Partie III

Dispositions règlementaires et particulières applicables au territoire

1. PREMIER THÈME : L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale et le cadrage préalable sont traités ci dessus en page 22 et 23 de la partie I.2.4

1.1. L'AIR

1.1.1 Contexte juridique

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, fixe les modalités de surveillance de la qualité de l'air.
Elle stipule le **«droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé»**.

De nombreuses mesures réglementaires et incitatives encadrent l'action pour l'amélioration de la qualité de l'air. Par ailleurs, le programme national de lutte contre le réchauffement climatique dans le cadre des engagements français au Protocole de Kyoto, donne de nombreuses pistes de progrès, impliquant directement les élus, les exploitants des activités industrielles et agricoles et les habitants

Les études générales menées à ce jour permettent de mesurer un certain impact de la pollution atmosphérique sur la santé de la population notamment en zone urbaine, les transports sont les principaux responsables de cette pollution dans notre région.

Pour information, la plaquette présentant les résultats des mises à jour des études d'impact sanitaire de la pollution atmosphérique dans les agglomérations de Montpellier, Nîmes et Perpignan pour la période 2007-2009 est en ligne sur le **site de l'InVS** :

Site internet

http://www.invs.sante.fr/Publications-et-outils/Rapports-et-syntheses/Environnement-et-sante/2013/Evaluation-de-l-impact-sanitaire-a-court-et-long-termes-de-la-pollution-atmospherique-urbaine-dans-les-agglomerations-de-Montpellier-Nimes-et-Perpignan-Languedoc-Roussillon-2007-2009

Le SCoT doit être l'occasion de prendre en compte cette problématique de santé publique (voir fiche annexe 1) en étant attentif à la préservation de la qualité de l'air sur le territoire (transport, activités susceptibles d'être polluantes...), en recherchant un moindre impact de la pollution atmosphérique sur les populations dites sensibles (aux abords des hôpitaux, écoles, crèches, établissements sanitaires)

1.1.2 Informations complémentaires

Sites internet

Prise en compte du Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)

http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/plan-regional-pour-la-qualite-de-l-r1257.html

Site de Air LR :

http://www.air-lr.org/

1.2 – L'EAU

1.2.1 Aspects législatifs et réglementaires

La Loi nº 2004-338 du 21 avril 2004 a modifié les articles du code de l'urbanisme relatifs à la compatibilité des SCoT, PLU et cartes communales avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SDAGE fixe les 8 grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2015.

- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Les SCoT doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE en application de l'article L. 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un Schéma de Cohérence Territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans (Nouvel article L 122-1 du code de l'urbanisme, 7ème alinéa).

Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse

Site internet

http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/dce-sdage.php

Sites internet

Les bassins versants concernés

Fiche du bassin versant Lez Mosson Etangs Palavasiens
http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/synthese-fiches.php?codeFiche=CO_17_09&typeFiche=SB
Fiche du bassin versant de l'Étang de l'Or
http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/synthese-fiches.php?codeFiche=CO_17_11&typeFiche=SB
Fiche bassin versant de Thau
http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/synthese-fiches.php?codeFiche=CO_17_19&typeFiche=SB

Les eaux souterraines

FRDG115: Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines (W faille de Corconne)
http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/synthese-fiches.php?codeFiche=FRDG113&typeFiche=G
FRDG113: Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines - système du Lez
http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/synthese-fiches.php?codeFiche=FRDG113&typeFiche=G

FRDG102: Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète
http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/synthese-fiches.php?codeFiche=FRDG102&typeFiche=G
FRDG124: Calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier, extension sous couverture et formations tertiaires
http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/synthese-fiches.php?codeFiche=FRDG124&typeFiche=G
FRDG223: Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières
http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/synthese-fiches.php?codeFiche=FRDG223&typeFiche=G

Les eaux de transition

FRFT11a: Étang de l'Or
http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/synthese-fiches.php?codeFiche=FRDT11a&typeFiche=T
FRDT11b: Etangs Palavasiens Est
http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/synthese-fiches.php?codeFiche=FRDT11b&typeFiche=T
FRDT11c: Etangs Palavasiens Ouest
http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/synthese-fiches.php?codeFiche=FRDT11c&typeFiche=T

Aucun SAGE n'est actuellement approuvé sur le territoire mais des SAGEs sont en révision ou élaboration :

- SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens : en révision avec approbation prévue pour fin 2014

Communes concernées : Castelnau le Lez, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Juvignac, Lattes, Lavérune, Montferrier sur Lez, Montpellier, Murviel les Montpellier, Perols, Pignan, Prades le Lez, Saint Georges d'Orques, Saint Jean de Védas, Saussan, Villeneuve les Maguelone.

- SAGE Thau : en élaboration avec approbation prévue pour fin 2014.

Commune concernée : Fabrègues

La structure porteuse du SCoT est invitée à se rapprocher pour la collecte des données d'état des lieux sur les milieux, des structures de gestion et notamment :

-du Syndicat du Bassin du Lez (SYBLE)
-du Syndicat Mixte du Bassin de l'Or (SYMBO)
-du Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT)

Les cartographies des SAGE et bassins versants sur le territoire :

Site internet

http://www-ddtm-herault.application.i2/sage-a1574.html

1.2.2 - Eau potable

1.2.2 .1 – Aspects législatifs et réglementaires

Le respect des principes généraux définis à l'article L 121-1 du Code de l'urbanisme
La loi SRU a posé les principes d'un urbanisme basé sur l'équilibre, la diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ainsi que de respect de l'environnement.

Pour s'assurer du respect de ces principes qui encadre l'aménagement du territoire, le SCoT développe notamment les problématiques suivantes :

L’alimentation en eau potable

Il est rappelé que certaines ressources du territoire, actuellement utilisées pour la production d'eau potable, sont en déséquilibre quantitatif (SDAGE RM 2010-2015, karst Mosson, Karst Lez, Molasses de Castries et Sommières, bassin versant Lez-Mosson) et qu'à ce titre des études sont en cours pour déterminer les volumes prélevables.
Il est nécessaire que les résultats de ces études soient pris en compte dans l'analyse de l'adéquation entre les ressources disponibles et les besoins estimés pour l'alimentation en eau potable et les débits biologiques des cours d'eau, à l'horizon du document de planification.

La CAM, qui possède la compétence générale en matière d’AEP sur son territoire, doit assurer à la population actuelle et future une alimentation en eau potable satisfaisante en terme de quantité et qualité. La fiche eau en annexe 1 rappelle les principes de base qu’il importe de prendre en compte lors de l’élaboration ou la révision d’un document d’urbanisme.
NOTA: d'autres gestionnaires assurant la desserte en eau potable des communes de l'agglomération sont concernés notamment : le Syndicat du Bas Languedoc, le Syndicat de Garrigues Campagne, La Communauté de Communes du Pays de l'Or.

Sur le karst du Lez, d'autres études sont en cours pour définir les zones de vulnérabilité et les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable. Les résultats de ces études devront également être pris en compte.

Pour les captages prioritaires (Sussargues et Saint-Géniès-des-Mourgues), à l'issue d'une étude en cours, un plan d'action sera établi, avec une délimitation du bassin d'alimentation des captages, afin de lutter contre la pollution par les pesticides. Les prescriptions de ce plan d'action devront être reprises par le SCOT.

Carte des masses d'eau et des captages – Agence de l'Eau (annexe 30)

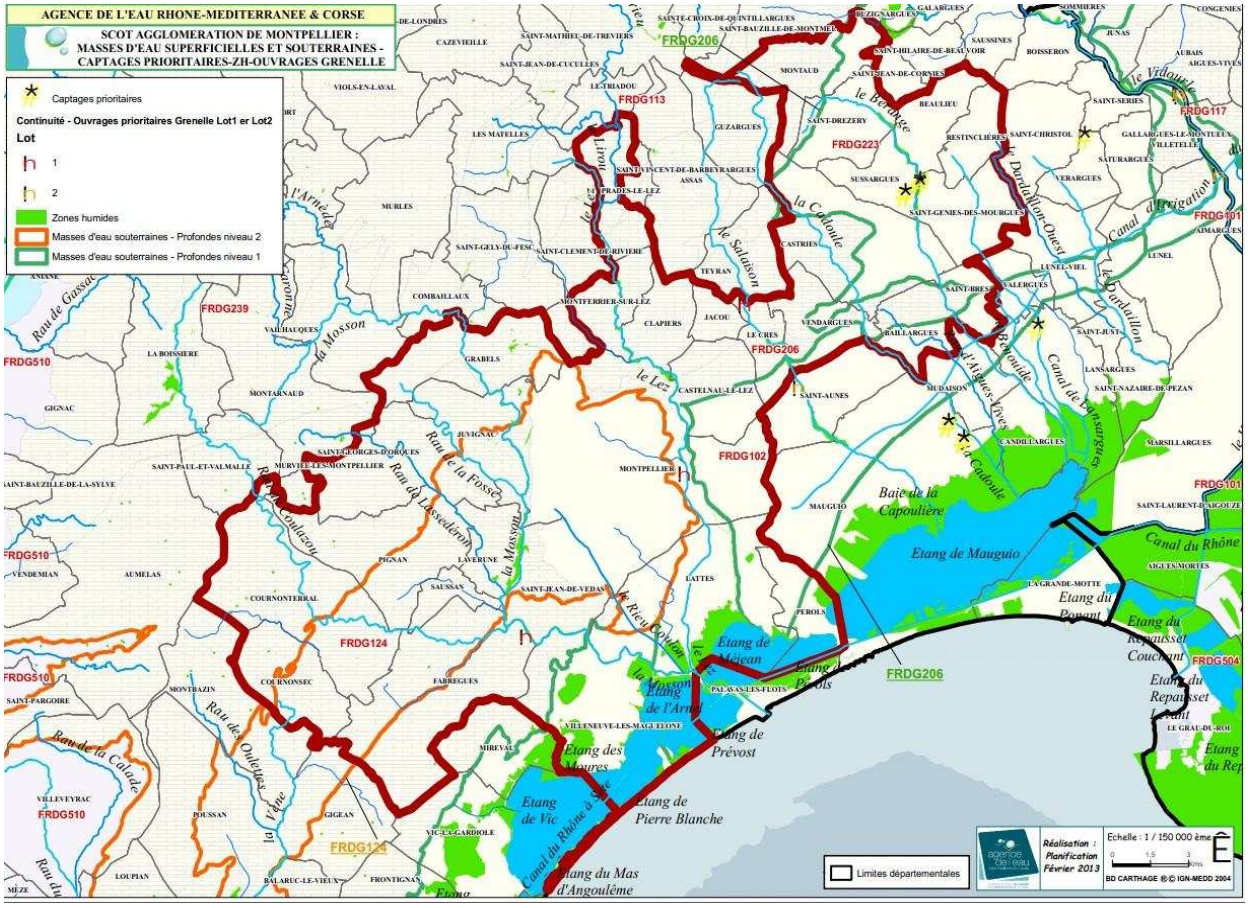

Les ouvrages prioritaires Grenelle, lot 1 et lot 2, identifiés sur la carte ci-dessus, sont les seuls dont la continuité piscicole doit être rétablie (différence d'échéancier fin 2012/fin 2015).

Pour les masses d'eau souterraines, la profondeur de niveau 1 cible les ressources affleurantes et la profondeur de niveau 2 cible les ressources plus profondes.

Le SCoT doit établir les règles permettant de conditionner l'urbanisation des communes à l'adéquation entre les besoins en eau avec les possibilités des ressources et infrastructures d'AEP tant au plan qualitatif que quantitatif.

Le SCoT doit donc dresser le bilan de la situation existante et vérifier l'adéquation entre les besoins générés et les ressources et infrastructures existantes.
Il convient pour cela de s'assurer que les schémas directeur d'alimentation (SD-AEP) des collectivités sont à jour et qu'ils pourront faire face aux besoins en eau potable générés par ces projets.

Ainsi :

- Celui de la CAM est en cours d'élaboration, mais il est rappelé que pour la source du lez, des essais sur la disponibilité de la ressource seront nécessaires avant de valider de futures augmentation de prélèvement.
- Celui du syndicat SIAE des Communes du Bas Languedoc doit être actualisé,
- Celui de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or doit être réalisé,
- Celui du syndicat Garrigue Campagne a été réalisé en 2010, et ne tient donc pas encore compte des résultats de l'Etude Volume Prélevable sur Castries-Sommières,
- Le syndicat du Salaison est intégré à la CAM et son schéma est donc inclus dans celui de la CAM.

Enfin, le tableau des servitudes joint en annexe 2 intègre pour chaque commune les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable (AEP).
Un dossier administratif (arrêté de DUP + plans des périmètres) des captages situés sur le territoire de la CAM est également joint en annexe 2.

Thermalisme

Il convient de s'assurer que tout projet respecte les prescriptions de protection du périmètre sanitaire d'émergence de la source de La Valadière (cf arrêté préfectoral n° 2008-I-3332 du 30 décembre 2008 autorisant la commune de Juvignac à poursuivre la distribution en buvette publique de l'eau minérale naturelle de la source « La Valadière », autorisée par arrêté ministériel du 08 mars 1999).

De façon générale, de nombreuses données sur la qualité de l'eau potable et des baignades sont en ligne sur le site de l'ARS à l'adresse suivante : ARS LR / Votre santé / Votre environnement

1.2.3 .....Eaux Brutes

BRL a créé et gère, en Languedoc-Roussillon
de grands ouvrages hydrauliques, dans le cadre d'une concession régionale (le réseau hydraulique régional) ou pour le compte des départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude ou des Pyrénées Orientales
Ces équipements alimentent de nombreux territoires grâce à des ressources pour l'essentiel superficielles, renouvelables (Rhône Barrage), complémentaires des ressources locales ;

La cartographie du réseau BRL est jointe en annexe 3

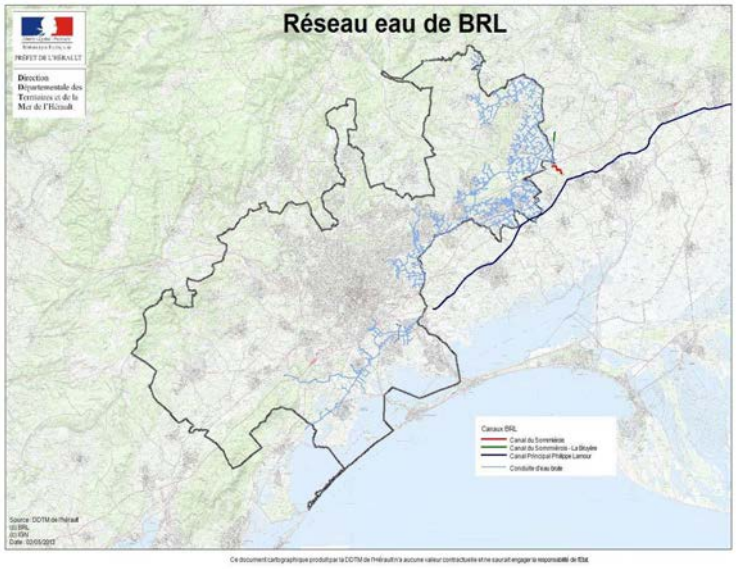

Service Gestionnaire

BRL EXPLOITATION
Direction du Développement Local – Région Est
1105, avenue Pierre Mendès France
BP 4001
30001 NIMES cedex 5

1.2.4 Assainissement

1.2.4.1 Traitement des eaux usées

- Station MAERA.

Un audit est actuellement en cours sur la station MAERA en vue de son extension : il conviendra de s'assurer de l'adéquation entre la capacité de traitement à terme de MAERA avec les futures extensions d'urbanisation prévues au SCoT. (en y intégrant aussi les communes hors SCoT) Qui plus est, il conviendra également de s'assurer de l'adéquation entre les impacts des rejets en période de pluie et la capacité des réseaux.

- De plus, l'adéquation entre les futures extensions urbaines prévues au SCoT et la capacité des nouvelles STEP devra être assurée. La capacité de traitement des SPTE devra être déterminée en fonction de **la capacité réceptrice des milieux**.
  et ce plus particulièrement sur Bassin Versant de l'Or, notamment pour les communes de :
  - Baillargues et St Bres : s'assurer de la capacité des milieux à accepter le passage en phase 30 000 EH ,
  - Beaulieu Restinclières,
  -Sussargues/st Géniès des Mourgues pour le projet en cours

Pour information, il conviendra également de se rapprocher des syndicats de bassins (dont le

SYBLE) afin de vérifier la capacité des milieux à accepter les flux (notion de "Flux maximum admissibles" : FMA)

Service gestionnaire

DREAL Languedoc Roussillon *520, allée Henri II de Montmorency* *34064 MONTPELLIER*

1.2.4.2 Traitement des eaux pluviales

Conformément au L2224-10 du CGCT , les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il conviendra que le SCoT établisse l'impact de l'urbanisation sur les écoulements :

- en terme **quantitatif**
- en terme **qualitatif**

Pour cela, il pourra s'appuyer sur les préconisations du SAGE ainsi que sur les schémas d'assainissement pluvial existants . Il pourra également instituer des obligations en matière de réalisation de ces schémas (avec prise en compte des aspects qualitatifs).

A titre d'information, les données issues de l'état des lieux du SAGE LMEP (données 2011):

Communes disposant d'un schéma pluvial	Castelnau-le-Lez/ Prades-le-Lez/ Cournonterral/ Grabels/ Montpellier / Lattes
Communes dont le schéma est en cours	Saint Jean de Védas/ Villeneuve- les-Maguelone
Communes ne disposant pas actuellement de schéma directeur pluvial	Clapiers/ Cournonsec/ Saint-Georges-d'Orques / Saussan/ Lavérune/ Montferrier-sur-Lez

Sur l'aspect **quantitatif**, il est nécessaire d'évaluer l'impact en terme de risque pluvial, car cet aléa n'est pas pris en compte dans les PPRi (cf partie n° 3.3.5 du PAC).

- pour contribuer à limiter la vulnérabilité des biens et des personnes (CF dispositions du SDAGE RM 2010-2015, de l'OF8), il est nécessaire de prendre en compte les études définissant les ZEC et proposer des mesures adaptées pour protéger ces espaces de l'urbanisation.

Sur l'aspect **qualitatif**, l'impact des orientations choisies devra être évalué au regard des risques liés aux rejets pluviaux : sur des zones protégées, de protection de captages, mais aussi rejets toxiques (pesticides sur zones pavillonnaires notamment, toxiques sur zones d'activités).

Des propositions d'espaces tampon permettant un traitement des pollutions toxiques pourront être proposées.

1.2.5 Cours d'eau et milieux aquatiques

Afin d'assurer la protection des milieux aquatiques du territoire, il est nécessaire tout d'abord que l'état des lieux du SCoT prenne en compte toutes les données existantes, notamment:

- l'inventaire des zones humides (ZH) réalisé par le SYBLE.
- les études d'identification des zones d'expansion de crues (ZEC) faites sur la Mosson (par la CAM) et sur le Lez (par le SYBLE).

Il est nécessaire de rappeler qu'un principe de base retenu par le SDAGE est celui de la conservation des zones humides existantes ou le cas échéant, de leur restauration. Une destruction appelle en mesure compensatoire, la création d'une zone humide de caractéristique et de surface équivalente.

Il sera nécessaire ensuite que les documents (notamment PADD et DOO) du SCoT prévoient :

- des dispositions fortes en matière de protection des ZEC et ZH (notamment par des zonages adaptés) afin de proscrire le développement de zones urbaines dans ces espaces.
- des dispositions en matière de protection des cours d'eau (notamment par des zonages adaptés) pour créer des zones tampons proportionnées à la taille du cours d'eau afin de proscrire le développement de zones urbaines dans ces espaces.

1.2.6 Baignades

Les eaux de baignade doivent satisfaire à des normes physiques, chimiques et microbiologiques fixées par le décret du 7 avril 1981.

La CAM dispose d'un lieu de baignade fréquenté à Villeneuve les Maguelone.

En outre, l'urbanisation de son territoire peut influencer la qualité des baignades voisines (Palavas les Flots, Mauguio – Carnon, La Grande Motte).

La CAM doit veiller à ce qu'aucun rejet n'altère leur qualité pour une amélioration globale de la qualité des eaux de baignade et pour la préservation du potentiel touristique induit par les activités qui y sont liées.

De même, il conviendra d'assurer la bonne qualité des eaux dans les zones conchylicoles.

La CAM peut se rapprocher de l'ARS / Service pour l'établissement de cette cartographie.

Service référent

ARS
Délégation territoriale de l'Hérault
28 Parc club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel
CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

1.3 - ESPACES NATURELS

1.3.1 Natura 2000

Natura 2000 est un projet européen qui vise à constituer sur le territoire de l'Europe un réseau de sites abritant des habitats naturels, ainsi que des espèces animales (dont oiseaux) ou végétales qui sont devenues rares ou qui sont menacées.

La constitution de ce réseau s'appuie sur la mise en œuvre de deux directives européennes :

- la **directive européenne du 2 avril 1979** concernant la conservation des oiseaux sauvages qui identifie les « zones de protection spéciales » (ZPS).

- la **directive européenne du 21 mai 1992** concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage dont les sites les plus remarquables doivent faire l'objet de «zones spéciales de conservation » (ZSC). La plupart sont actuellement connues sous le sigle Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) transmises par la France à l'Union Européenne, en l'attente de leur désignation par arrêté ministériel en ZSC.

Le territoire du SCoT est concerné par 9 sites Natura 2000 dont l'état d'avancement est variable, et les enjeux environnementaux majeurs différenciés :

CODE	NOM	Enjeux principaux	Avancement de la démarche	Date d'approbation du DOCOB	Collectivité "porteuse" de la démarche
SIC FR9101392	Le Lez	espèces aquatiques dont chabot du Lez, ripisylve, cours d'eau	Elaboration (Diagnostics réalisés)		Conseil Général de l'Hérault
ZPS FR9112004	Hautes Garrigues du Montpellierais	Aigle de Bonelli, Circaète Jean-le-Blanc, Busard cendré, Grand Duc D'Europe, Rollier d'Europe, Crave à bec rouge, Engoulevent d'Europe, etc…	Elaboration (Diagnostics réalisés)		Communauté de Communes du GrAnd Pic Saint Loup
ZPS FR9110042	Etang palavasiens et Etang de l'estagnol	oiseaux d'eau et migrateurs	Animation	**03/12/2009**	Syndicat Mixte des Etangs Littoraux (SIEL)
SIC FR9101410	Etang palavasiens	lagune, dunes, prés salés, cistude d'Europe	Animation	**03/12/2009**	Syndicat Mixte des Etangs Littoraux (SIEL)
ZPS FR9112017	Etang de Mauguio	oiseaux d'eau	Animation	**04/02/2009**	Syndicat Mixte du Bassin de l'Or
SIC FR9101408	Etang de Mauguio	lagune (herbiers), dunes, prés salés	Animation	**04/02/2009**	Syndicat Mixte du Bassin de l'Or
ZPS FR9112020	Plaine de Fabrègues-Poussan	Pie-grièche à poitrine rose, Outarde canepetière, Rollier d'Europe, Bruant ortolan, etc…	Elaboration (Diagnostics en cours de réalisation)		Communauté d'Agglomération de Montpellier
SIC FR9101393	Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas	pelouses et chauve-souris, avifaune	Elaboration (Diagnostics réalisés)		Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault

Les sites Natura 2000 en mer :

DIRECTIVE HABITATS: Site d'Intérêt Communautaire

FR 9101413	Posidonies de la côte palavasienne	le grand dauphin (*Tursiops truncatus*), tortue caouanne (*Caretta caretta*) Herbiers de Posidonies	Elaboration (Diagnostics réalisés)		

La cartographie de ce site est jointe en annexe 4

Pour la partie Natura 2000 en mer

Site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon

http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/fiches-des-sites-natura2000-en-mer-a811.html

Gestion d'un site Natura 2000 :

La gestion d'un site est mise en œuvre à partir du document d'objectif (DOCOB) validé par le comité de pilotage (COPIL).

Les documents d'objectifs sont les plans de gestion des sites Natura 2000. Leur élaboration est réalisée par une collectivité désignée par le comité de pilotage, et comprend trois étapes : l'inventaire écologique et socio-économique, la définition des objectifs de développement durable, la définition des mesures concrètes de gestion.

Une fois le document d'objectifs validé par le comité de pilotage, et approuvé par le préfet, le site Natura 2000 passe en **phase d'animation** : il s'agit de mettre en œuvre les actions inscrites au DOCOB. Une collectivité (parfois identique à celle ayant réalisé l'élaboration du DOCOB) est désignée par le COPIL pour l'animation.

Etudes d'incidences :

La réglementation de l'évaluation des incidences est issue de la directive européenne Habitat, Faune, Flore. Elle a été retranscrite dans le Code de l'Environnement, aux articles L 414–4 et suivants, R 414-19 et suivants. Il s'agit d'une mesure de prévention pour éviter la détérioration de l'état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation de sites N2000.

Un certain nombre de projets et d'activités doivent évaluer en amont leur éventuelle incidence sur les espèces et habitats des sites N2000 à proximité. En l'absence d'incidences significatives, le projet sera accepté ; sinon, il faut adopter des mesures de suppression des incidences (mesures d'évitement ou de réduction) ou le projet sera refusé (sauf dans des cas exceptionnels d'intérêt public majeur pour lesquels des mesures compensatoires peuvent être définies).

La liste des projets, plans, programmes soumis à évaluation des incidences sont inscrits dans la liste nationale (29 catégories de l'article R.414-19 CE) et dans la 1ere liste départementale (pour l'Hérault, 22 catégories de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-03-650 du 6 avril 2011)

Il existe également une liste locale «mer» concernant les projets en mer sur la façade méditerranéenne (arrêté préfectoral n°108-2011 du 20 juillet 2011).

Une seconde liste départementale de documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 comportant 11 catégories entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2013 (arrêté préfectoral n°DDTM34 2013-06-03253 du 13 juin 2013).

Service gestionnaire

DDTM 34 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture Forêt Espaces Naturels
Bâtiment Ozone
181, Place Ernest Granier
CS 60556
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

Site internet

http://www.herault.equipement-agriculture.gouv.fr/natura-2000-r327.html

(Les données écologiques, et socio-économiques sont disponibles dans les diagnostics réalisés par les structures opératrices des DOCOB : **contacter les collectivités porteuses de la démarche pour chacun des sites Natura 2000** (Cf. tableau ci-dessus)

DREAL Languedoc Roussillon
520, allée Henri II de Montmorency
34064 MONTPELLIER

Site internet

http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/reseau-natura-2000-r570.html

CARTOGRAPHIE

**SIC: Site d'Intérêt Communautaire*
**pSIC : Proposition de Site d'Intérêt Communautaire*

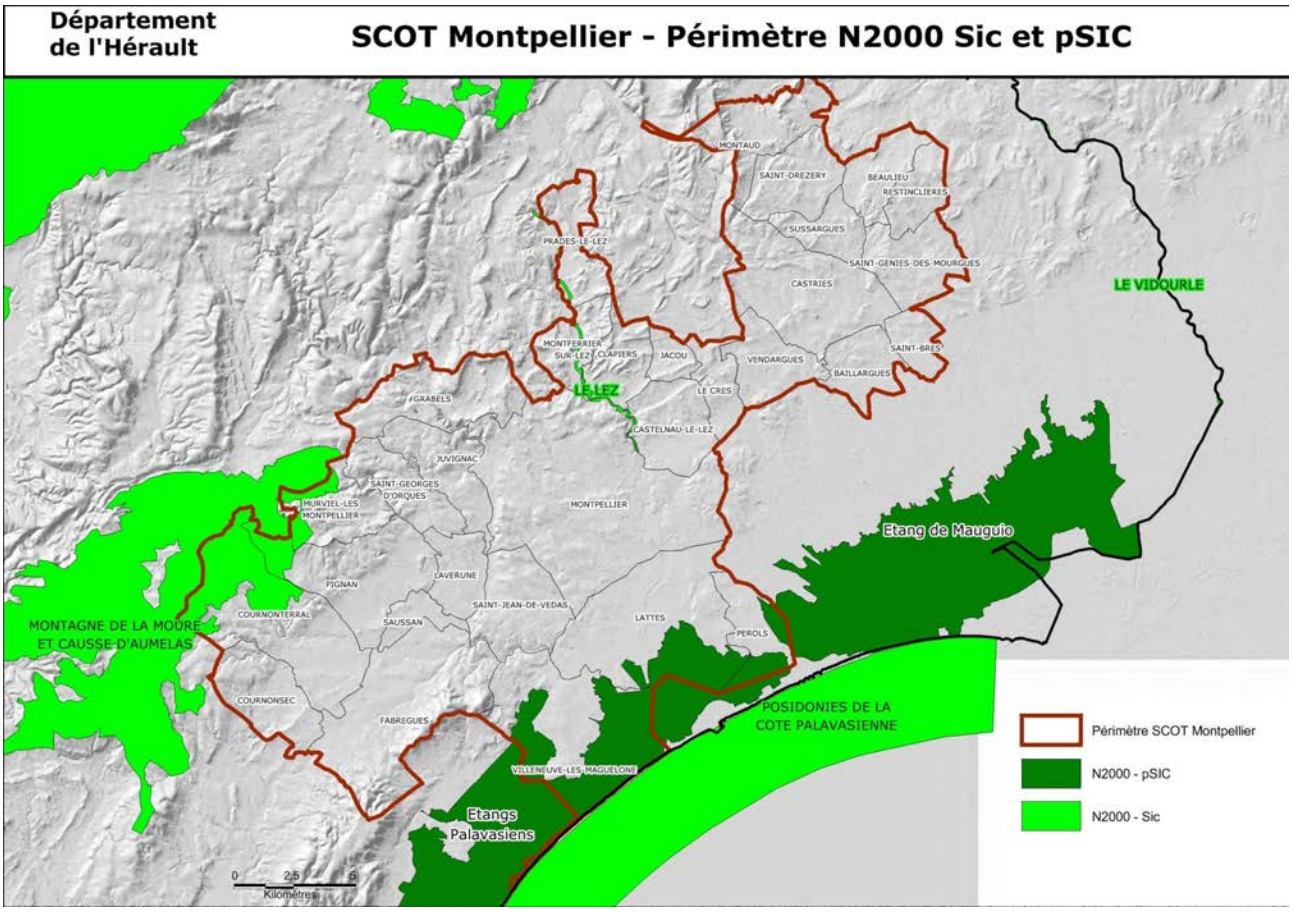

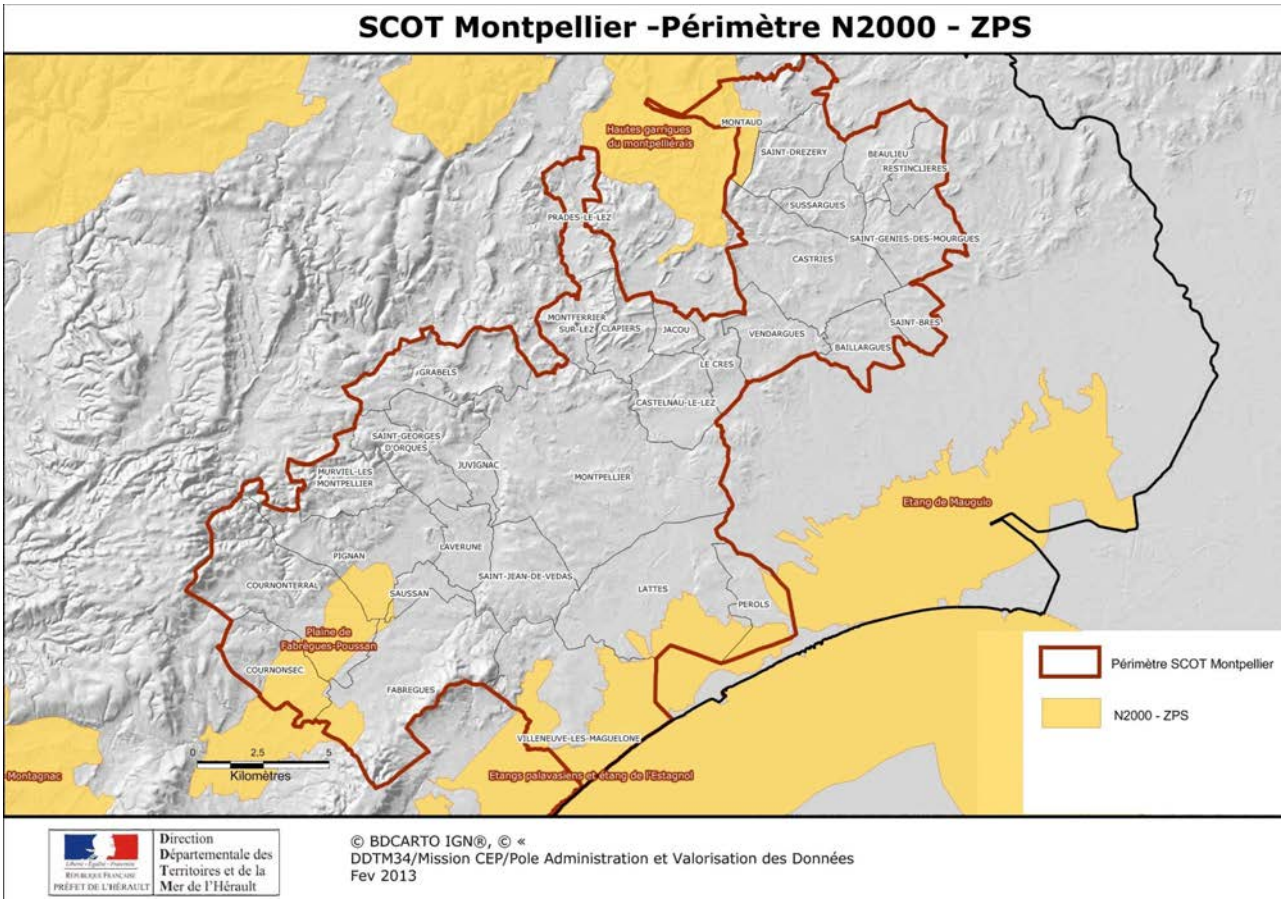

1.3.2 – Les inventaires

La loi Paysage du 8 janvier 1993 dans son article 23 fait obligation à l'Etat de porter à la connaissance des communes, lors de l'élaboration de SCoT, les informations contenues dans "les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle".

Tableau de publication des données

Site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon

http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/tableau-de-publication-des-donnees-a2322.html#sommaire_2

1.3.2.1 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La loi de 1976 sur la protection de la nature a engagé un vaste processus de reconnaissance et d'identification des territoires de valeur écologique. Il en a découlé des inventaires de type **ZNIEFF** (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques, Faunistique et Floristique), réglementairement non opposables mais traduisant bien la qualité écologique des milieux et attirant l'attention sur la présence éventuelle d'espèces protégées.

Parmi les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique on distingue :

Deux types de ZNIEFF :

Zones de Type I
Les zones de type 1 dont l'intérêt est lié à la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. **Les ZNIEFF de type 1 constituent des espaces à fort enjeu écologique susceptibles d'abriter des espèces protégées au niveau national.** Ces zones sont particulièrement sensibles à des aménagements ou à des modifications du fonctionnement écologique du milieu.

Les 29 fiches des ZNIEFF de type I du territoire sont jointes en annexe 5

Zones de type II
Les zones de type II qui sont des grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou qui offrent des potentialités biologiques et paysagères intéressantes. Sur ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques et en particulier les territoires de la faune sédentaire et migratrice.

Les 5 fiches des ZNIEFF de type II du territoire sont jointes en annexe 6

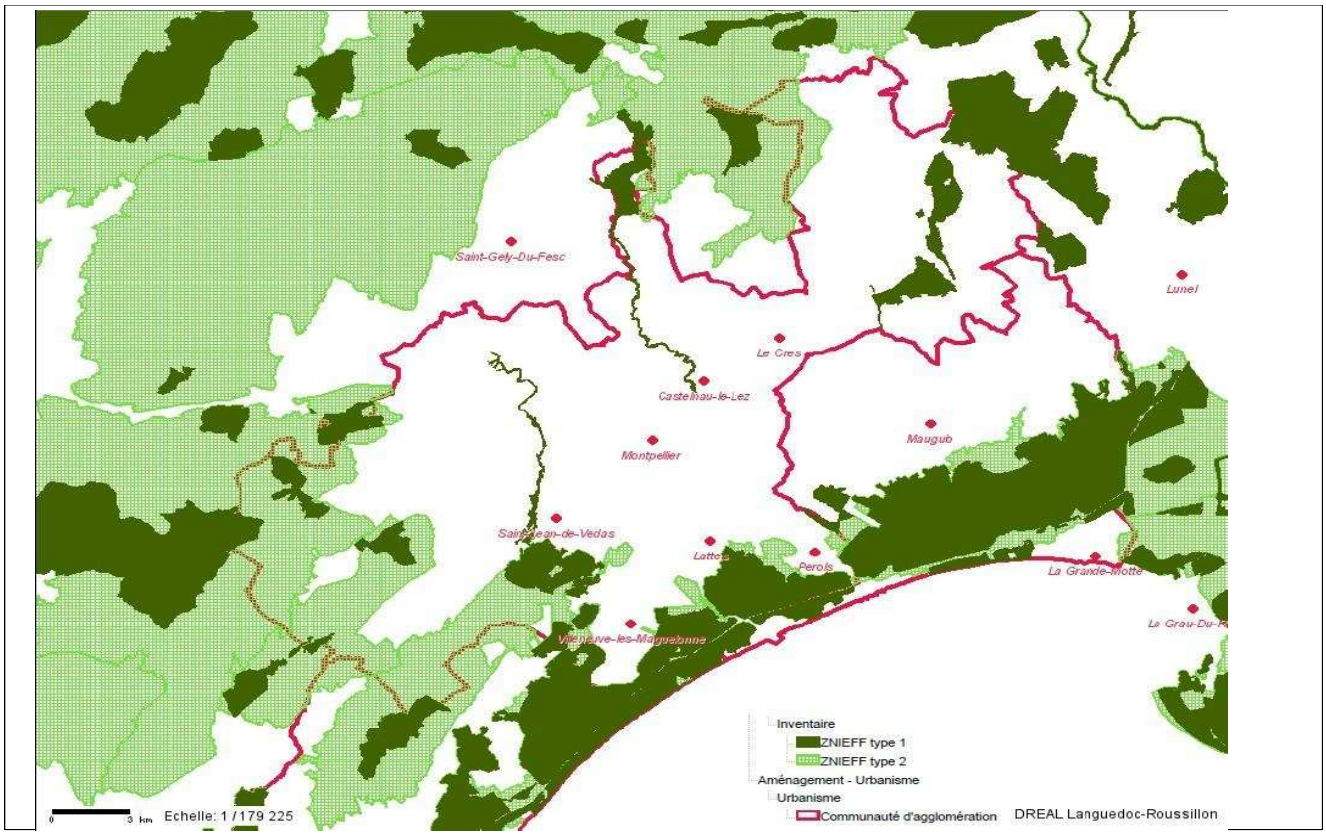

Atlas cartographique des inventaires

Site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon

http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-interactive-r1085.html

1.3.2.2 Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) au titre de la directive européenne « oiseaux »

La directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages s'applique à tous les états membres de l'union européenne. Elle préconise de prendre «toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ».

A noter : tout comme les autres états membres, la France s'est engagée à désigner en Zone de Protection Spéciale (ZPS du réseau Natura 2000) au titre de la directive Oiseaux les sites nécessitant des mesures particulières de gestion et de protection pour conserver les populations d'oiseaux sauvages remarquables en particulier ceux inscrits à l'annexe I de la directive.

Liste des ZICO :
-Etangs Montpelliérains, ZICO LR09 (Fiche descriptive et carte en annexe 7)
-Hautes Garrigues du Montpellierain, ZICO LR 14 (Fiche descriptive et carte en annexe 7)

Service gestionnaire

DREAL LR
520, allée Henri II de Montmorency
34064 MONTPELLIER

1.3.2.3 Les Zones Humides

La notion de **zone humide** a été définie en France par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui vise à assurer une gestion équilibrée de l'eau et la préservation des écosystèmes et des zones humides.

Ces espaces sont pris en compte au titre de la loi littoral et font partie des espaces à préserver au titre de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme.

A noter que le SYBLE a réalisé un inventaire des zones humides (ZH)

Il est nécessaire de rappeler qu'un principe de base retenu par le SDAGE est celui de la conservation des zones humides existantes ou le cas échéant, de leur restauration. Une destruction appelle en mesure compensatoire, la création d'une zone humide de caractéristique et de surface équivalente.

Document à consulter : **Inventaire départemental des zones humides de l'Hérault (2010)**

Site internet

http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-des-zones-humides-a876.html

Pour chacune des zones désignées, une fiche détaillée est disponible.

La Convention de **Ramsar**, officiellement Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides, est un traité international adopté le 2 février 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition, aujourd'hui et demain, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.
La France a ratifié la convention en 1986

Sur le territoire du SCoT le site des Etangs Palavasiens est recensé, et les communes de Lattes, Pérols, Villeneuve lès Maguelones sont concernées

1.3.3 Documents de cadrage

Un Profil Environnemental Régional du Languedoc-Roussillon (PER) a été établi en décembre 2001, et mis à jour en décembre 2006 dressant un diagnostic de l'état de l'environnement, identifiant des enjeux et élaborant des orientations pour l'action, schématisées sous la forme d'indicateurs.

Le PER du Languedoc-Roussillon est disponible sur internet à l'adresse suivante :

Site internet

http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/profil-environnemental-du-a1341.html

1.4 – LES ESPACES AGRICOLES

1.4.1 Principes

Le territoire français est le **patrimoine commun de la nation** (article L. 110 du code de l'urbanisme). En particulier, la préservation des terres agricoles contribue en premier lieu à l'économie du territoire (la terre étant le principal outil de travail de la profession agricole) mais aussi à sa dimension paysagère, aux loisirs (sentiers pédestres, chasse, tourisme...) comme au cadre de vie des habitants en général et présente de nombreux avantages environnementaux (rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques, le maintien et le renforcement des corridors écologiques, au niveau du cycle de l'eau...).

Or, l'enquête Terruti de 2011 menée par le ministère chargé de l'agriculture montre que l'artificialisation des terres consomme l'équivalent d'un département tous les 10 ans (tendance en accélération) et que les terres ainsi artificialisées sont essentiellement des terres agricoles. C'est pourquoi la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) renforce le principe de préservation de ces espaces et de réduction de la consommation des terres agricoles, l'objectif étant de réduire de moitié le rythme annuel de cette consommation d'ici 2020.

Dans ce contexte, le SCoT doit permettre de (articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme)

- Gérer le sol de façon économe, par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux,
- **Assurer l'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

- **Assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures, y compris aux agriculteurs, des conditions d'emploi** répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

Le SCoT doit donc intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité. Cette préservation est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur les espaces agricoles.

Les enjeux sont notamment de :
- donner aux agriculteurs une visibilité sur le long terme ;
- assurer la gestion économe de l'espace et la préservation des terres agricoles, en conservant notamment une taille et une forme de parcelles propre à en maintenir la viabilité économique ;
- pérenniser le foncier nécessaire à l'agriculture et son accessibilité ;
- limiter le mitage de l'espace et l'enclavement, ainsi que le morcellement des terres, afin de permettre l'exploitation rationnelle.

1.4.2 La réduction de la consommation des espaces agricoles

[Références : articles L. 122-1-2, L. 122-3 et R. 122-8 du code de l'urbanisme (partie I, points B et C), articles L. 112-1 et L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime]

Les lois "Grenelle 2" et MAP font **de la réduction de la consommation d'espaces une priorité.**
Le Grenelle de l'environnement a fixé pour objectif de diminuer la consommation d'espaces agricoles de 50% d'ici 2020. Dans l'Hérault ce sont plus de **7300 ha** (en comptant les infrastructures) qui ont été artificialisés entre 1997 et 2009 (estimation DRAAF/Cemagref). L'étalement de la construction est la principale cause de ce phénomène (8 constructions /ha en moyenne).
D'autre part, cette consommation est concentrée sur les terres les plus riches en matière de potentiel agronomique : 31% des terres consommées comportent une majorité de "bons sols", sachant que dans l'Hérault, les "bons sols" ne représentent que 20 % du total de la surface du département.

La loi MAP instaure un observatoire de la consommation des espaces agricoles qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination de ces espaces et homologue des indicateurs d'évolution.

Elle créée dans chaque département une commission de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), qui associe collectivités territoriales, État, profession agricole, propriétaires fonciers, notaires et associations de protection de l'environnement, et qui peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

De plus, la loi MAP met en place un ***plan régional de l'agriculture durable*** qui fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires et de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

1.4.3 La nécessité d'un diagnostic agricole dans le SCoT

Le SCoT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ces prévisions et besoins concernent notamment la profession agricole.

Ce diagnostic agricole nécessite à la fois d'analyser la situation existante et de mettre en relief les besoins, évolutions prévisibles, forces, faiblesses, menaces et opportunités pour l'agriculture.

La dimension agricole doit aussi apparaître dans l'évaluation de l'impact du SCoT sur l'environnement, les espaces agricoles et forestiers étant une composante de cet environnement. Il s'agit donc d'analyser l'état initial et les caractéristiques et potentiels de ces espaces et les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur ces terres, de prendre en compte l'agriculture dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT.

C'est sur la base de cette analyse que le SCoT **devra présenter des objectifs des politiques publiques de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et forestiers et définir les prescriptions** permettant la mise en œuvre de ces objectifs.

De plus, la loi "Grenelle 2" prévoit que **le SCoT doit effectuer une analyse de la consommation d'espaces, y compris agricoles et forestiers, au cours des 10 dernières années, prévoir et justifier des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces dont ceux agricoles et forestiers.**

En cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, il est rappelé que le projet de SCoT doit, dans le cadre de l'évaluation environnementale, envisager des mesures permettant de réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de sa mise en œuvre (voir point 1.1 ci-avant).

Il devra faire l'objet d'une consultation de :

- la chambre d'agriculture ;
- la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;
- le cas échéant, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière.

Il est important et nécessaire de mettre à jour le diagnostic agricole du SCoT, compte-tenu de l'objectif affiché dans la délibération de révision à savoir "*ajuster les limites des secteurs d'extensions urbaines définies au document actuel, afin de tenir compte des contraintes ou enjeux nouveaux (dont la prise en compte des risques naturels ou sanitaires, la recherche de nouvelles réserves foncières pour l'activité économique)*"

En effet, la redistribution des emprises foncières s'opèrera sur des espaces actuellement agricoles et/ou naturels. La recherche de nouveau foncier pour des activités économiques dites extensives (besoin estimés à 20 ha/an par la CAM) accentuera ce phénomène de prélèvement sur les espaces naturels.

Avec une consommation moyenne de 100 ha/an prélevés sur des espaces agricoles et naturels depuis 2006, le SCoT doit à présent **prévoir et justifier des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces**

C'est pourquoi la localisation des futures zones ouvertes à l'urbanisation au regard notamment du critère de la qualité des sols est essentielle.

Parmi les critères à prendre en compte pour la localisation des futures extensions urbaines (et dans une moindre mesure le renouvellement) au regard de la nature des terrains agricoles, on peut citer notamment :

- les aménagements fonciers comme le drainage,
- l'aménagement parcellaire de type remembrement ou l'épierrement,
- l'irrigation,
- la topographie et l'exposition,
- les amendements profonds
- et bien sûr la qualité agronomique des sols.

Ces terres, capital productif essentiel pour les générations futures, qui ont une bonne valeur agronomique devront faire l'objet d'une politique de protection particulièrement affirmée. Les ouvertures à l'urbanisation devront éviter ces terres en priorité mais aussi celles qui supportent des productions à haute valeur ajoutée (AOP, IGP,...).

En effet :

- la somme des petits projets communaux d'extension urbaine fait une forte consommation de foncier agricole pour le département (800 à 1000 ha par an);
- les terres agricoles en friche, surtout à proximité des limites urbaines, n'ont pas vocation à être systématiquement urbanisées,
- la diminution de la pression sur les terres agricoles imposent d'utiliser, simultanément, différents moyens : densification (COS approprié, comblement des dents creuses, taxation du foncier non bâtie,..), renouvellement urbain, mise en place d'outils spécifiques et de politiques d'appui à l'agriculture, suivi des mutations foncières (convention SAFER, veille foncière,...), préservation des secteurs irrigués en particulier...

L'Etat sera particulièrement vigilant sur ce thème, afin que les projets d'extension de l'agglomération ne se fasse au détriment des meilleures terres agricoles, notamment les terres irriguées.

1.4.4 La cartographie de la potentialité des terres agricoles

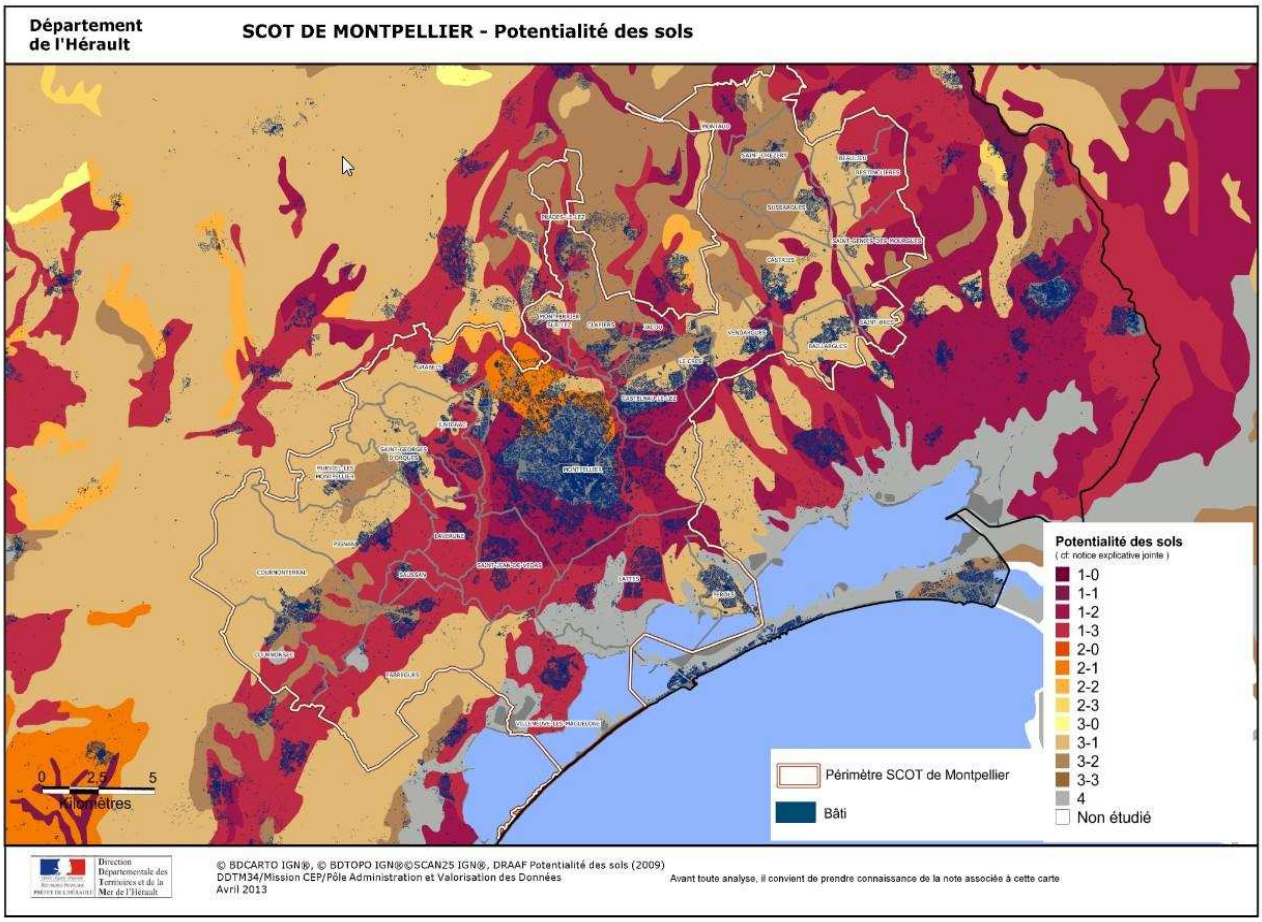

Cette cartographie réalisée dans le cadre d'une étude DRAAF – INRA – IRSTEA de 2010 permet

de comparer les sols de façon simple.
La qualité globale du sol pour un usage futur est évaluée par un indice privilégiant le potentiel agronomique et la capacité maximum de diversification des usages du sol .

L'approche retenue est une approche par combinaison logique de classes de sol qui prend en compte les contraintes rencontrées en milieu méditerranéen. L'indicateur peut être présenté sous la forme d'un arbre de décision **avec trois niveaux hiérarchisés de classification.**

1- Les contraintes «absolues» qui discréditent systématiquement et entièrement le potentiel du sol lorsqu'elles existent : salinité lorsqu'elle est supérieure à 15%.

2- La réserve utile qui est le paramètre principal de hiérarchisation.
La Réserve Utile du sol (RU) correspond à la capacité de rétention du sol : volume d'eau que le sol peut absorber.

3- Les contraintes secondaires :

- *la battance* : caractère d'un sol tendant à se désagréger et à former une croûte en surface sous l'action de la pluie
- *l'hydromorphie* : saturation en eau.
- *la pierrosité* : proportion relative des pierres à la surface des sols
- *le ph*

Exemple

Une zone située en secteur 1-2 représente un secteur où la majorité des sols à une bonne réserve utile avec présence d'une contrainte secondaire.

Ces indicateurs sont spatialisés pour définir un zonage qui représentent des unités cartographiques de sol.

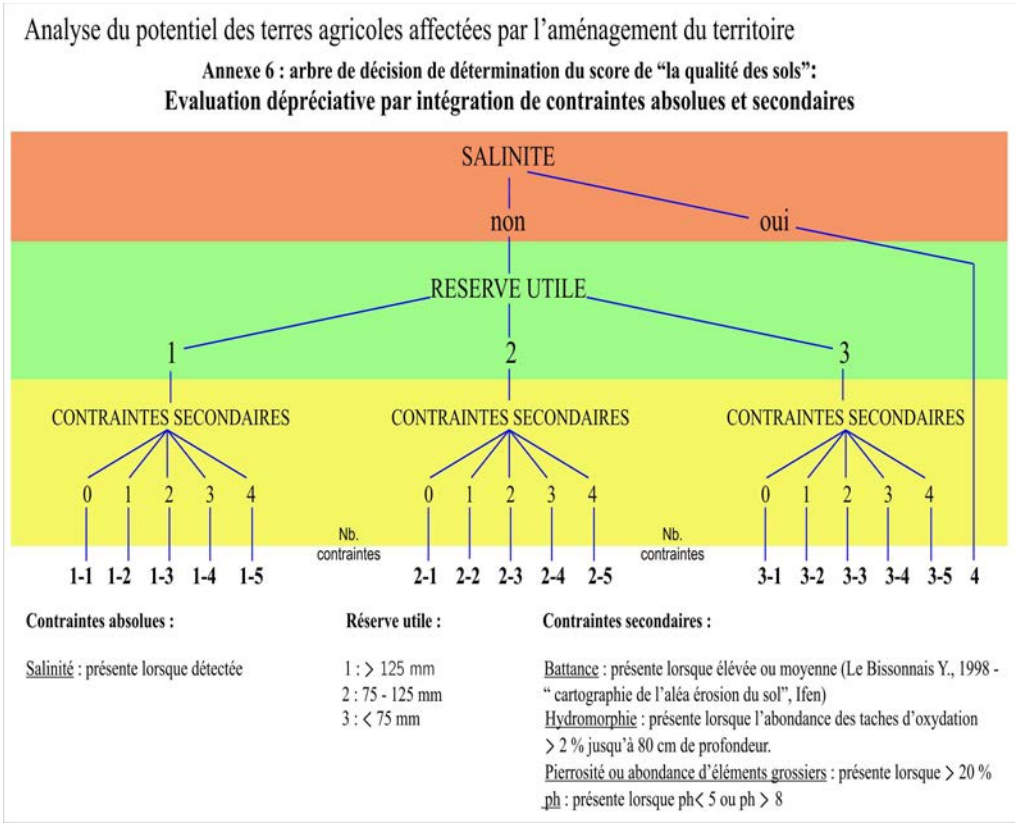

1.4.5 Analyse de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols sur la période 1994 - 2001

D'après l'étude DRAAF – INRA – IRSTEA sur la base de travaux d'interprétation satellite menés en 2010, la surface artificialisée sur le territoire du SCoT en 1997 était de **11 280 ha**. Elle connaît une forte évolution pour atteindre en 2009, une superficie de **12 936 ha**, soit une artificialisation de **1 656 ha en 13 années** et pour l'ensemble des 31 communes.

Sur la même période, l'analyse des données issues d'une étude DREAL par les fichiers MAJIC (DGFIP – Impôts) fait apparaître un résultat sensiblement identique : **1 549 ha**.
Cette artificialisation à l'échelle du SCoT est à rapprocher de l'artificialisation au niveau du département : 5 253 ha sur la même période, soit une part de 30 % environ.

On note cependant un net ralentissement, à partir de 2006, conséquence directe de la mise à œuvre du SCoT approuvé le 17 février 2006.

La cartographie ci-dessous (jointe en annexe 8) illustre ce phénomène d'étalement urbain.

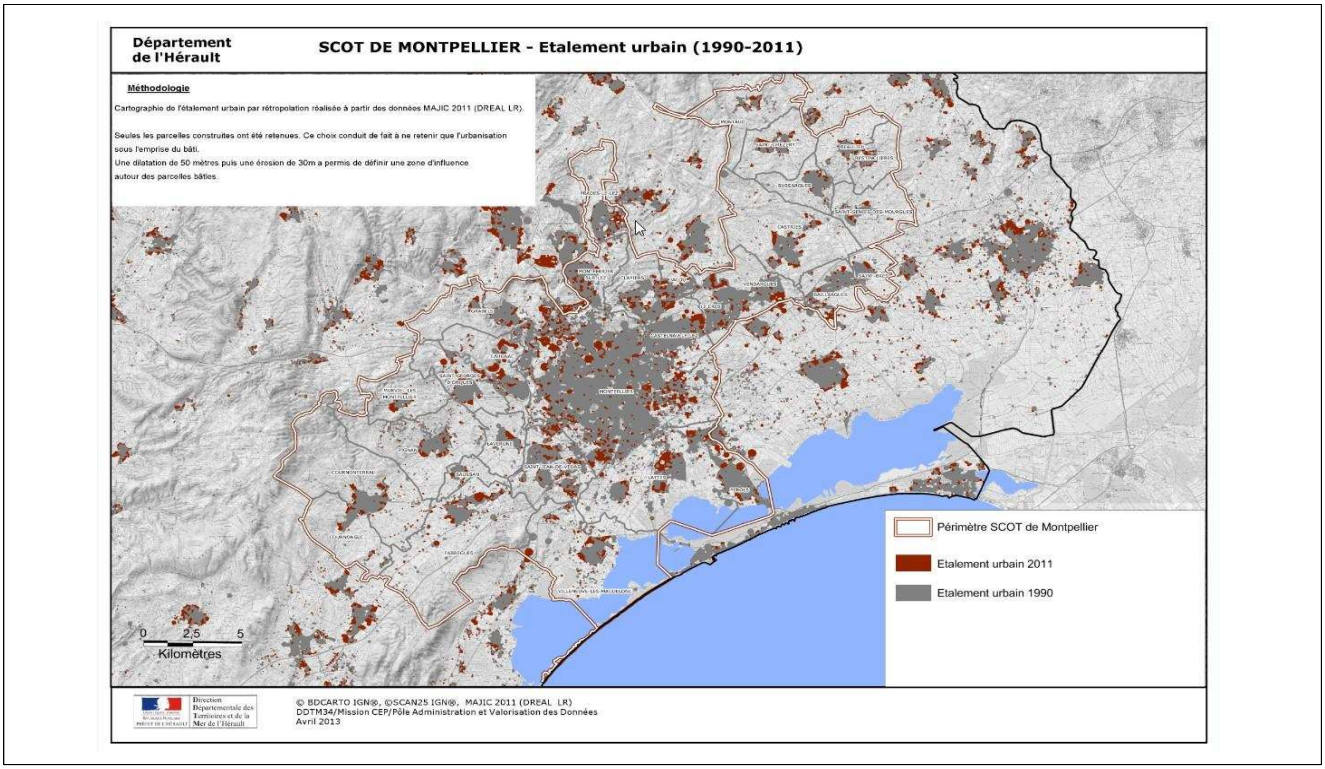

L'artificialisation des sols **sur la période 1990-2011** a connu les variations suivantes :

- **en part absolue** : elle a été la plus forte sur les 3 communes suivantes : Montpellier (702), Lattes (177) et St Jean de Vedas (135).

- **en part relative au niveau de la surface urbanisée en 1990** : elle a été la plus forte sur les communes de Juvignac (66 %), Murviel (55 %) et Cournonsec (48 %)

1.4.6 Analyse de la pression foncière sur le SCoT pour la période 2005-2009

L'étude intitulée « Diagnostic Foncier du département de l'Hérault » et réalisée en 2010 par la SAFER Languedoc-Roussillon

Afin de mieux appréhender les phénomènes liés aux évolutions de prix et de pression foncière, trois indicateurs ont été choisis pour caractériser la pression foncière :
- les indices de perturbation du marché agricole (IPMA en valeur et en surface)
- ainsi que le taux de perte d'espace agricole naturel ou forestier

IPMA en surface

Il permet de faire ressortir et de mettre en évidence les zones de l'espace agricole et forestier qui sont orientées vers le marché des acquéreurs non agricoles.
IPMA en surface de 2005 à 2009 = (surface communale du marché résidentiel et de loisir/surface communale)/ ratio départemental

IPMA en valeur

Il met en évidence les zones où les prix proposés sont incompatibles avec l'usage agricule du sol et donc susceptibles de perturber le marché agricole

Légende :

Pression Foncière		Taux de perte de surfaces agricoles ou naturelles	IPMA en surface	IPMA en valeur
Très forte		≥ 1,5 %	≥ 150	≥ 150
Forte		≥ 1,5 %	≥ 150	< 150
		< 1,5 %	≥ 150	≥ 150
		≥ 1,5 %	< 150	≥ 150
Moyenne		≥ 1,5 %	< 150	< 150
		< 1,5 %	≥ 150	< 150
		< 1,5 %	< 150	≥ 150

Pour les communes qui présentent une pression foncière limitée (taux de perte < 1,5 % et IPMA en surface et en valeur < 150) deux catégories ont été distinguées :

Pression Foncière		Taux de perte de surfaces agricoles ou naturelles		IPMA en surface		IPMA en valeur
A surveiller		Entre 1 et 1,5 %	OU	Entre 100 et 150	OU	Entre 100 et 150
Faible		< 1 %	ET	< 100	ET	< 100
Non évaluée		Sur ces communes, certaines caractéristiques du territoire et du marché de l'espace rural ne permettent pas d'évaluer la pression foncière*				

	Routes principales
	Autoroutes

IPMA en valeur de 2005 à 2009 =(surface communale du marché résidentiel et de loisir X prix moyen des surfaces non bâties/ surface communale) / ratio départemental.
Pour l'IPMA, une valeur de 150 a été retenue pour le département de l'Hérault (150 = valeur pivot par convention).

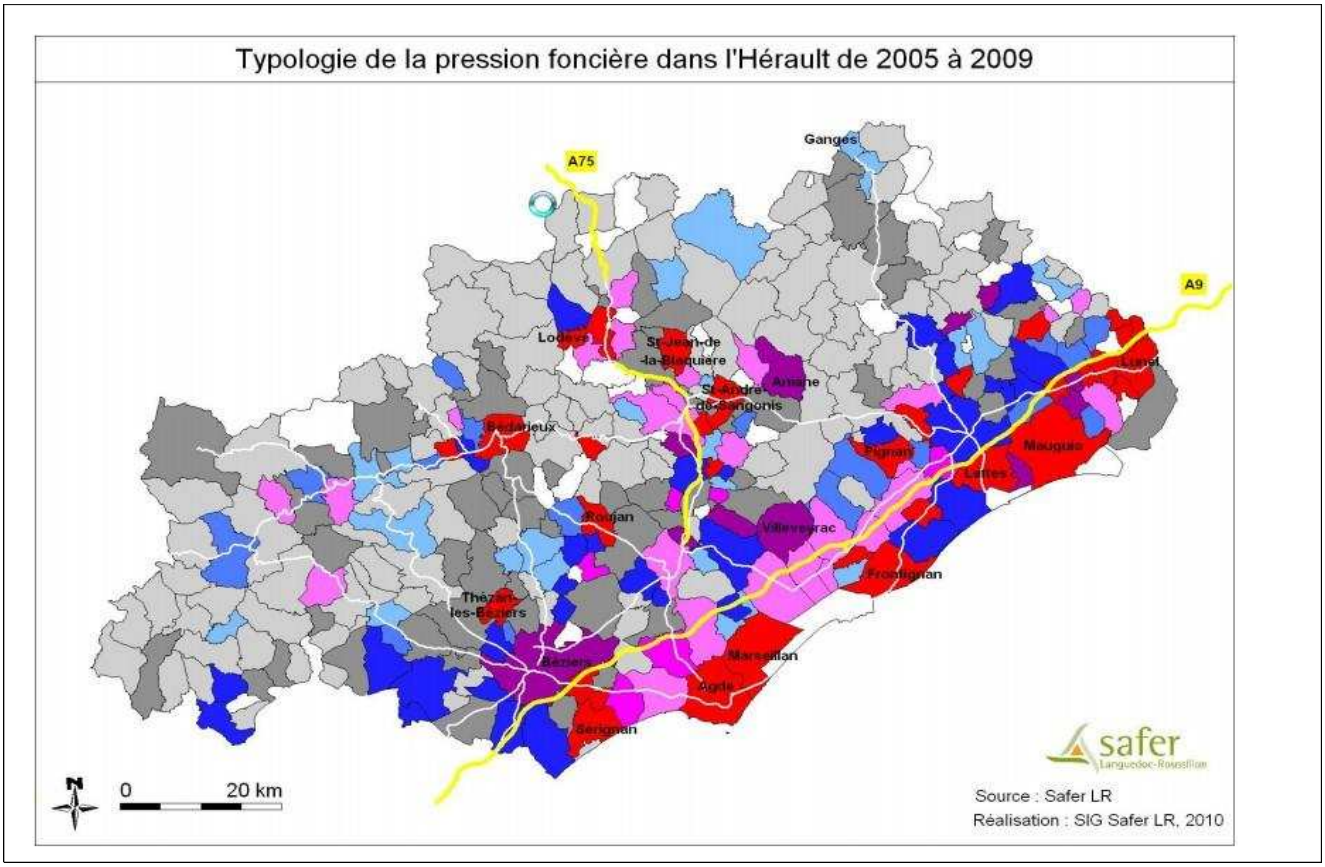

L'indicateur de perte d'espace agricole et naturel

Cet indicateur considère les surfaces qui sortent de la destination agricole définitivement (infrastructure, terrains à bâtir etc...) ou potentiellement (terrains de loisir, anticipation de modification du document d'urbanisme).

L'analyse se fait au regard de la nature de l'acquéreur et donc l'aspect potentiel et non définitif peut être important. Qu'il soit définitif ou non, le changement induit par la transaction fait que l'agriculture aura des difficultés à reconquérir ces espaces.

Une valeur de 1,5% pour le taux de perte de surface, (valeur pivot correspondant au taux annuel) a été retenue car elle représente une moyenne d'un département soumis à pression foncière constante et assez importante

Le SCoT connaît donc une pression foncière très forte à moyenne.

- ***4 communes ont une pression «très forte»*** et voient les 3 ratios supérieurs aux taux pivot.
- ***4 communes ont une pression «forte»*** avec deux ratios sur 3 supérieurs aux taux pivot.
- ***7 communes connaissent une pression moyenne*** avec un des trois ratios supérieurs aux taux pivot.

Les 3 communes qui ont la plus forte consommation en valeur absolue sont :

Montpellier, Lattes et Saint-Jean de Védas ; ces communes ont des niveaux de pression foncière différents.

Ce niveau de pression foncière est bien sûr lié au nombre de transaction foncière et donc à la disponibilité de terres agricoles et à l'existence d'un réel marché des biens fonciers ruraux.

1.4.7 Les Périmètres d'intervention pour la protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN)

[Références : art. L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants du code de l'urbanisme]

Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PENAP ou PAEN) mis en place par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, sont crées sur proposition du conseil général avec l'accord des communes concernées. Ils ont pour objectif de sauvegarder ces espaces en les préservant d'une extension de l'urbanisation afin de maintenir les grands équilibres entre espaces urbanisés et territoires agricoles et naturels.

Le périmètre doit être compatible avec le SCoT et ne peut inclure de parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser délimitée par le POS/PLU ou dans un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD). Un programme d'action est élaboré par le département, avec l'accord des communes et avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts ONF (si concerné), du PNR ou de l'organe de gestion du parc national (le cas échéant).Il est à noter que l'éventuelle réduction de ce périmètre ne peut se réaliser que par décret.

Ce programme d'action précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

Dans le périmètre d'un PAEN, le département ou, avec son accord, une autre collectivité territoriale ou un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), peut réaliser des acquisitions foncières à l'amiable, par expropriation ou par préemption.

- en zone d'Espace Naturel Sensible (ENS), la préemption se fait par exercice du droit de préemption ENS ;
- hors zone ENS, par mobilisation du droit de préemption SAFER, à la demande et au nom du département, dans le cadre d'une convention département-SAFER. La préemption s'applique notamment sur tout terrain bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation à titre onéreux.
- Les terrains acquis peuvent être revendus mais conservent juridiquement la caractéristique de ne pouvoir être urbanisés.

Le PAEN constitue une amorce d'unification du droit de préemption sur les espaces agricoles et naturels (au sens des règles de l'urbanisme)

Il donne aux collectivités un outil d'aménagement des espaces agricoles et naturels en périphérie des agglomérations, équivalent au droit de préemption urbain sur les espaces urbanisés.

Il implique deux niveaux de ces collectivités, le département et la commune.
Dans l'Hérault, le choix a été fait du département comme collectivité pivot, choix cohérent avec le fait que ce dernier est soit responsable de la politique ENS.

Dans l'Hérault, 13 projets sont en cours de montage ou au stade de la réflexion.
Parmi eux, 4 concernent des communes faisant partie de la CAM (voir le CG 34 pour les précisions).

1.4.8 Les données territoriales

- L'observatoire agricole

Site internet de la DDTM 34

http://www.herault.equipement-agriculture.gouv.fr/observatoire-agricole-r1024.html

- Le dernier recensement agricole de 2010

Site internet de la DDRAFF

http://draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Recensement-agricole-2010,352

- L'étude sur la potentialité des sols

Site internet de la DDTM 34

http://www.herault.equipement-agriculture.gouv.fr/potentialite-des-sols-a1277.html

1.5 – ECONOMIE AGRICOLE

1.5.1 Aspect réglementaire

Sur le périmètre de la CAM, quelques agriculteurs perçoivent des aides au titre des Mesures Environnementales.

La cartographie ci-dessous (jointe en annexe n 34) situe les exploitations concernées, ainsi que le type de MAE.

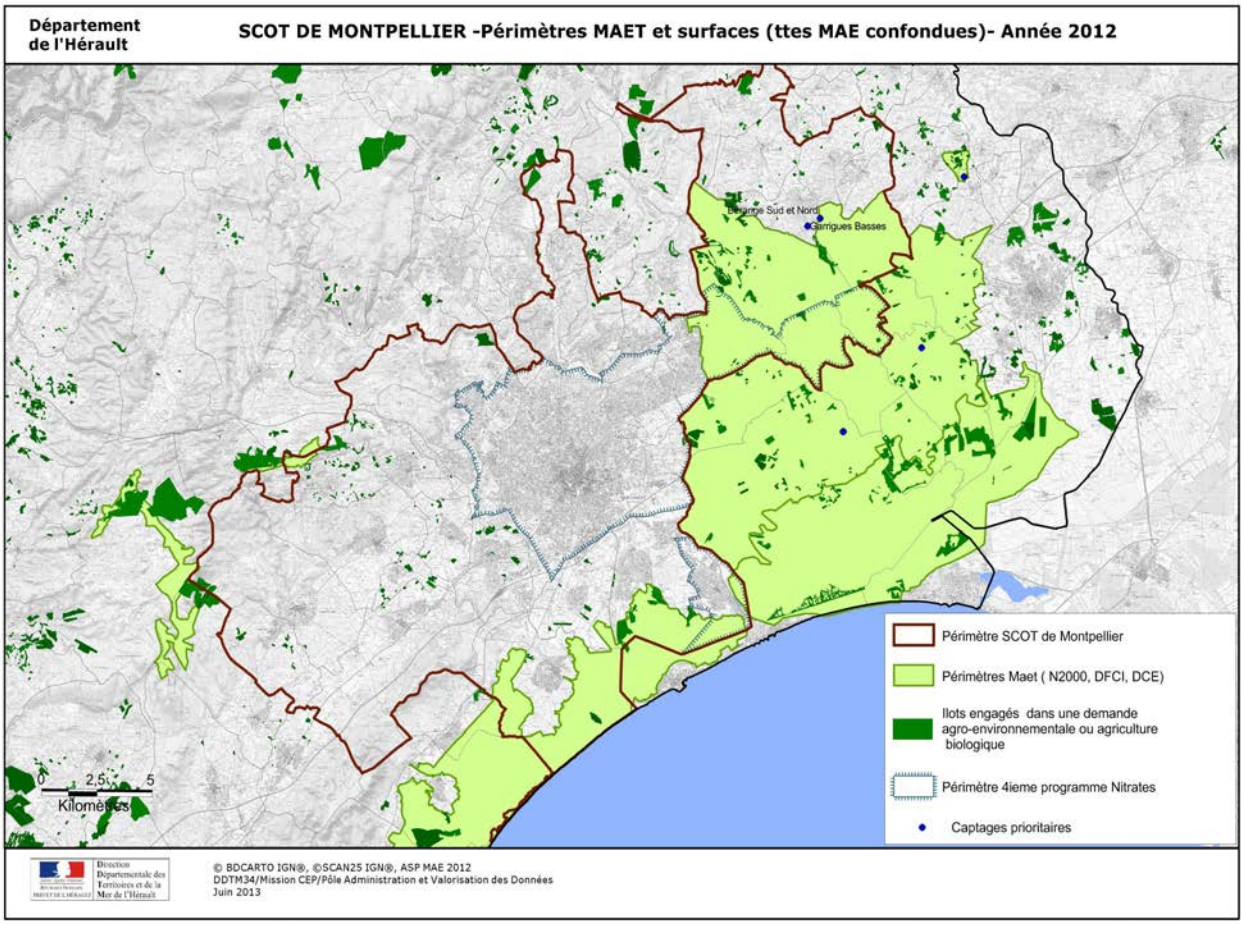

Le territoire du SCoT de Montpellier comporte relativement peu de parcelles engagées dans une mesure agro-environnementale, que ce soit au titre des programmes nationaux (Aide Bio, MAE nationale, aides animales...) ou régionaux (MAE-T essentiellement).

Le secteur le plus concerné se situe à l'est de la zone avec :

- **7 communes** en zone vulnérable Nitrates au titre du 4éme programme (2010-2013) ; le 5éme programme devrait rajouter une nouvelle commune sur ce secteur (seul changement) : Saint-Génies des Mourgues. Les 7 communes sont : Baillargues, Castelnau-le-lez, Le Crés, Montpellier, Pérols, Saint-Brès et Vendargues.

Pour connaître les règles applicables aux terrains agricoles situés en zone vulnérable

Site internet de la DDTM 34

http://www.herault.equipement-agriculture.gouv.fr/conditionalite-des-aides-r375.html

- **2 captages prioritaires** au titre du Grenelle (dispositif dit ZSCE « zones soumises à contraintes environnementales ») qui n'ont pas fait l'objet d'une délimitation du périmètre (dit « Aire d'Alimentation de Captage ») et de la mise en place d'un programme d'action (essentiellement MAE, aides à l'investissement type « PVE », animation avec co-financement Agence de l'Eau) :
  Les 2 communes sont : Saint-Génies des Mourgues (Bérange) et Sussargues (Garrigue Basse).

- La zone d'application des mesures incluses dans le programme d'action des captages prioritaires de Bourgidou, Treize Caïres et Les Piles qui sont situés sur des communes hors périmètre (Mauguio, Mudaison, Lansargues).

- Les périmètres définis au titre de Natura 2000 : SIC-ZPS des Etangs Palavasiens sur les communes de Villeneuve les Maguelonne, Lattes et Pérols.

A l'ouest du secteur, on retrouve un autre périmètre éligible aux MAE-T : la coupure agro-pastorale d'Aumelas en mesure DFCI (défense de la forêt contre les incendies).

Enfin, sur l'intégralité du territoire et de façon diffuse, de petites surfaces sont concernées au titre du dispositif «Soutien à l'Agriculture Biologique » : cette mesure du 1er pilier de la PAC consiste en la mise en œuvre du cahier des charges de l'agriculture biologique».

1.5.2 Informations utiles

L'installation des agriculteurs avec les aides de l'Etat sur la période 2006-2012 et situation de la population agricole

Sur la période 2006-2012, on dénombre seulement 10 installations avec les aides de l'Etat sur les communes de la CAM.
Cela correspond à seulement 5% des installés du département sur la même période (194).

A noter que ces installations sont au nombre de 3 sur la seule commune de Saint-Drézery et 2 sur Montpellier.

Elles se répartissent de la manière suivante : 3 en viticulture, 2 en maraîchage et 5 en élevage.

Sur les 10 installés, avec condition de capacité professionnelle et de moins de 40 ans :

- 8 sont des hommes et 2 femmes ;
- 4 s'installent en société (EARL exclusivement) et 6 à titre individuel;
- 6 se sont installés en dehors du cadre familial.
- 5 sur 10 réalisent tout ou partie de leur chiffre d'affaire en vente directe.

NOM COMMUNES	Chefs Exploitation	Cotisants Solidaires	Age moyen
BAILLARGUES	14	2	49
BEAULIEU	7	3	54
CASTELNAU-LE-LEZ	17	2	48
CASTRIES	26	4	52
CLAPIERS	7	0	45
COURNONSEC	14	7	50
COURNONTERRAL	36	3	49
LE CRES	10	0	44
FABREGUES	26	6	51
GRABELS	6	2	44
JACOU	3	1	53
JUVIGNAC	9	3	48
LATTES	43	3	42
LAVERUNE	9	1	44
MONTAUD	13	5	53
MONTFERRIER-SUR-LEZ	11	2	56
MONTPELLIER	71	17	48
MURVIEL-LES-MONTPELLIER	10	8	44
PEROLS	4	2	48
PIGNAN	23	4	53
PRADES-LE-LEZ	4	2	47
RESTINCLIERES	6	4	49
SAINT-BRES	5	1	46
SAINT-DREZERY	9	6	47
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	26	4	51
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	12	4	56
SAINT-JEAN-DE-VEDAS	13	3	46
SAUSSAN	8	3	44
SUSSARGUES	9	3	46
VENDARGUES	20	5	48
VILLENEUVE-LES-MAGUELONNE	19	4	51
Total CAM	490	114	49

NB : Définition de cotisant solidaire :
Personne physique cotisant à un organisme de protection sociale agricole et y exerçant une activité agricole pour une surface inférieure à la moitié de la SMI (surface min d'installation). Il ne bénéficient pas de la couverture "retraite" et "maladie" mais seulement de la couverture "accident du travail""

D'après ces données MSA, 490 exploitants et 149 cotisants solidaires sont répertoriés en 2012 .
L'âge moyen est de 49 ans et donc la part des plus de 55 ans est forte ce qui tend à démontrer un vieillissement important de la population active.
Le taux de renouvellement n'est donc pas assuré par les installations aidées.
La population des cotisants solidaires comporte une part relativement faible (25 % environ) de moins de 40 ans (données Observatoire des espaces agricoles et forestiers – DDTM). Parmi cette population, on peut estimer que peu s'installeront en tant que chefs d'exploitation (à titre principal ou secondaire) et franchiront la barre symbolique de la « ½ SMI ».

A terme, la population agricole va continuer à vieillir du fait du non renouvellement par les installations aidées ou non. Des problèmes ne manqueront pas de surgir comme le niveau d'emploi, l'occupation du territoire, l'approvisionnement en produits frais (coûts d'acheminement plus importants), la dégradation des paysages, le risque accru d'incendies etc.

Parcelles déclarées à la PAC en 2012: *(NB : ces données ne prennent en compte que la culture dominante de l'exploitation)*

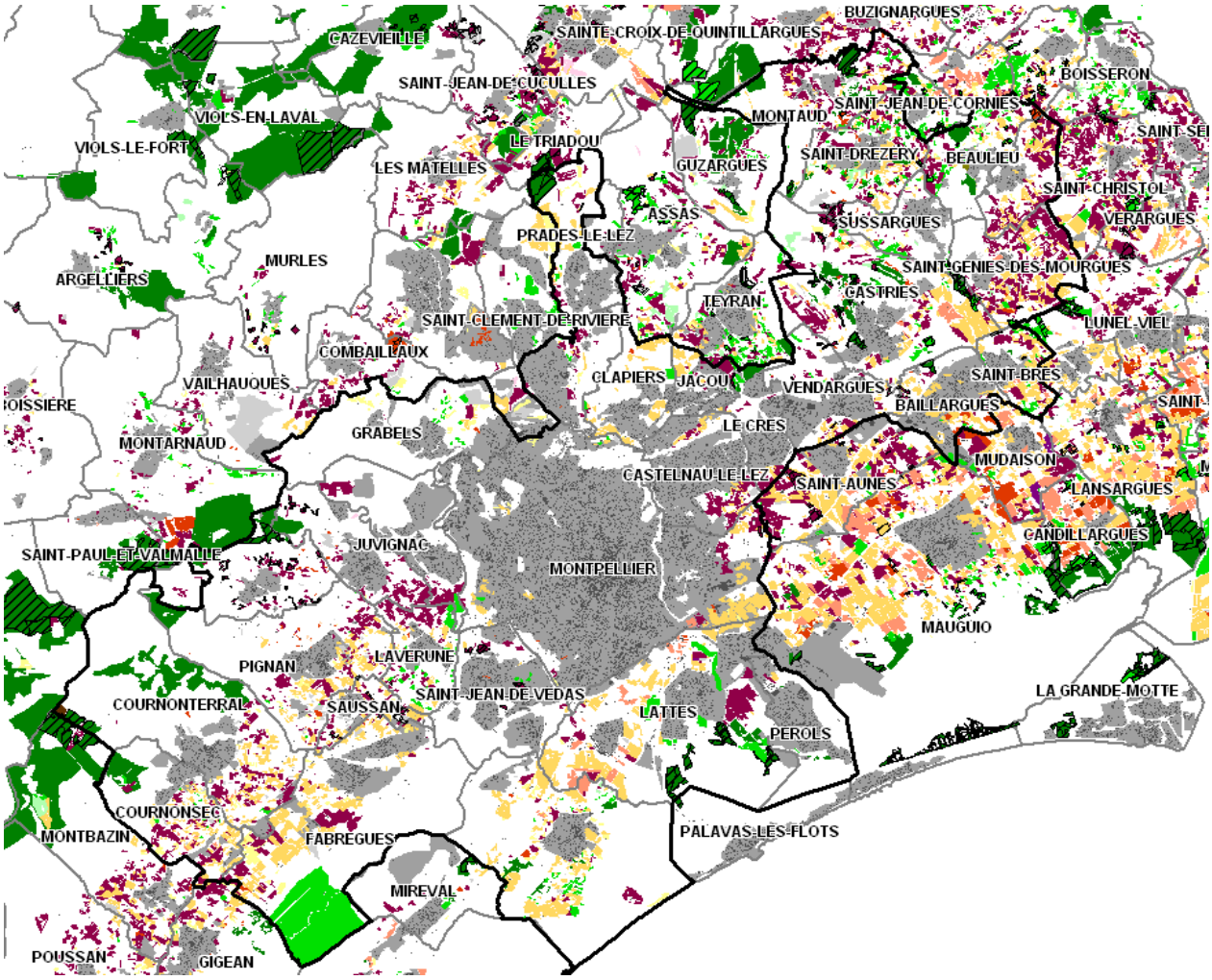

Sources :© BDCARTO IGN®, ©SCAN25 IGN®, ©BDORTHO2009 IGN«,ASP, DDTM
DDTM34/Mission CEP/ Pole Administration et valorisation des données

La vigne

En 2011, d'après les données du Casier viticole, les surfaces en vigne sont de **5 957 ha** sur les 31 communes de la CAM.
Concernant l'arrachage de vignes :Un total d'arrachage au titre des campagnes PAD (arrachage définitif, données définitives) de **813 ha** sur l'ensemble des 31 communes.

Surfaces en vigne

34022	BAILLARGUES	45,80
34027	BEAULIEU	129,56
34042	BRISSAC	52,69
34057	CASTELNAU-LE-LEZ	92,53
34058	CASTRIES	244,36
34077	CLAPIERS	12,36
34087	COURNONSEC	195,49
34088	COURNONTERRAL	286,77
34090	LE CRES	63,83
34095	FABREGUES	260,88
34116	GRABELS	25,51
34120	JACOU	12,40
34129	LATTES	185,68
34130	LAURENS	683,86
34134	LAVERUNE	160,88
34164	MONTAUD	291,43
34169	MONTFERRIER-SUR-LEZ	43,35
34172	MONTPELLIER	162,60
34178	MURVIEL-LES-BEZIERS	1 222,68
34198	PEROLS	2,75
34202	PIGNAN	335,75
34217	PRADES-LE-LEZ	67,13
34227	RESTINCLIERES	176,05
34244	SAINT-BRES	50,71
34249	SAINT-DREZERY	227,05
34256	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	296,75
34259	SAINT-GEORGES-D'ORQUES	190,57
34270	SAINT-JEAN-DE-VEDAS	65,27
34295	SAUSSAN	88,57
34307	SUSSARGUES	77,61
34327	VENDARGUES	81,22
34337	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	124,65
	Total (en ha)	5957

Arrachage

Commune	PAD 2005 2006	PAD 2006 2007	PAD 2007 2008	PAD 2008 2009
Baillargues	6	2	1	2
Beaulieu	2	2	.	28
Castelnau-le-Lez	3	0	5	0
Castries	32	12	17	2
Clapiers	3	0	1	.
Coumonsec	21	40	26	8
Coumonterral	32	44	23	31
Le Crès	2	3	.	.
Fabrègues	40	24	7	7
Grabels	0	0	.	2
Jacou	0	1	.	.
Juvignac	0	0	6	.
Lattes	15	1	3	2
Lavérune	0	0	.	0
Montaud	3	7	7	2
Montferrier-sur-Lez	0	0	.	1
Montpellier	9	29	1	.
Murviel-lès-Montpellier	4	5	5	1
Pérols	0	0	.	.
Pignan	5	4	7	10
Prades-le-Lez	3	1	.	.
Restinclières	6	7	9	2
Saint-Brès	1	2	.	0
Saint-Drézéry	9	15	6	1
Saint-Geniès-des-Mourgues	15	3	39	22
Saint-Georges-d'Orques	1	2	.	1
Saint-Jean-de-Védas	5	17	.	.
Saussan	2	5	3	3
Sussargues	5	8	24	8
Vendargues	3	1	2	1
Villeneuve-lès-Maguelone	20	0	4	1
Totaux	247	235	196	135

<u>Quel devenir pour les surfaces arrachées ? :</u>

Pour les parcelles en limite d'urbanisation, des comportements d'attente et d'anticipation sont constatées, ne favorisant pas leur retour à un usage agricole. De la friche risque d'occuper ces parcelles à court ou moyen terme.
Pour les autres parcelles, sur lesquelles est maintenue une orientation agricole, des cultures de substitution prennent le relais : cultures annuelles (notamment céréales) et cultures fourragères (essentiellement extensives) .
D'autres usages (diversification culturale : vergers, maraîchage...) sont également possible compte-tenu des opportunités locales (marchés , transformation, filières spécifiques....)

1.6 – PAYSAGES

1.6.1 Contexte juridique

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a reconnu le paysage comme patrimoine commun de la nation, les paysages remarquables étant au cœur de législations spécifiques : loi de 1930 sur les sites et monuments naturels, loi de 1976 sur la protection de la nature, code de l'urbanisme sur le littoral et la montagne, code rural sur les Parcs Naturels Régionaux, directives paysagères, etc...

La Convention Européenne du Paysage, signée par la France le 20 octobre 2000, qui concerne l'ensemble des paysages, des plus remarquables aux plus quotidiens, a reconnu quant à elle les dimensions sociales, politiques et juridiques des paysages, en plus de leur portée esthétique et environnementale.

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, fixe un certain nombre de règles en matière de protection des paysages, en partie modifiées par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000.

En ce qui concerne la **publicité**, pré-enseignes et enseignes, les communes devront faire respecter les deux enjeux majeurs réglementant la publicité :

- la loi n° 79-148 du 29 décembre 1979, dont l'objectif vise essentiellement à la protection de l'environnement
- le décret n° 76-148 du 11 février 1976, relatif à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, qui a pour finalité la sécurité des usagers.
- la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et son décret d'application du 31/01/2012 ont mis l'accent sur les responsabilités des maires en matière de publicité extérieure, d'enseignes et de pré-enseignes. Seuls les maires ont la compétence en matière de police dans ce domaine si la commune est dotée d'un règlement local de publicité (RLP) (élaboré par l'autorité ayant la compétence PLU, donc la commune ou l'EPCI). Pour les autres communes cette compétence revient uniquement au préfet.

Dans un périmètre aussi important que celui du SCoT de l'agglomération de Montpellier aussi bien sur le plan de la démographie, du niveau d'activité, des enjeux économiques, culturels, il est souhaitable qu'une cohérence soit affichée dans ce domaine au regard de l'impact sur l'environnement apporté par ce type de dispositifs.

En effet, aujourd'hui 5 communes (Montpellier, Lattes, Castelnau Le Lez, St Jean de Védas et Juvignac) disposent d'un Règlement Local de Publicité, dont certains sont assez anciens et ne sont plus adaptés à leur territoire.
De plus, les règles figurant dans ces documents, ne présentent pas toujours de cohérence, ni d'harmonisation.
Ces dispositions visent également les zones d'aménagement le long et aux abords des autoroutes et des bretelles de raccordement aux voiries départementales et communales.

1.6.2 Informations utiles

Un Atlas Régional des paysages , comportant un chapitre consacré à l'Hérault, a été élaboré par la DREAL.

Site internet de la DREAL

http://atlas.dreal-languedoc-roussillon.fr/Herault/default1.asp

1.7 – FORETS

1.7.1 Contexte juridique

Régime forestier

Ensemble des règles spéciales d'ordre public, dérogeant au droit commun, destinées à favoriser la conservation et la mise en valeur des bois et forêts ou assimilés de statut public, tant dans l'intérêt supérieur de la nation qu'en celui immédiat et futur des collectivités ; régi par le Code Forestier.

Les espaces boisés jouent, en périphérie des agglomérations, un certain nombre de rôles utilitaires qui pourraient conduire l'administration à refuser aux propriétaires l'autorisation de les défricher, en vertu de l'article L 311-3 du code forestier :

- maintien des terres sur les pentes et lutte contre l'érosion
- équilibre biologique de la région
- bien-être de la population (intérêts des massifs boisés pour le fractionnement des espaces urbanisés, pour leur intérêt paysager, pour les loisirs).

Alors que la déprise agricole a provoqué, en général, un fort accroissement du taux de boisement, le phénomène a été contrecarré par les importants défrichements liés à l'urbanisation des communes.

Il existe sur le territoire du SCoT plusieurs forêts communales et domaniales bénéficiant du régime forestier sur les communes de : Baillargues, Castries, Clapiers, Cournonterral, Fabrègues, Montaud, Pignan, Prades- le-Lez, Saint Brès.

La carte des boisements bénéficiant du régime forestier (jointe en annexe 41) montre les terrains des collectivités susceptibles d'exploitation régulière et gérés par l'ONF. Ces terrains doivent être protégés si possible par une trame EBC dans les PLU (article L130.1 du Code de l'urbanisme), de même que les terrains identifiés comme « espace naturel sensible » ou les boisements présentant un intérêt du paysage, économique, environnemental ou social.

Le classement EBC n'interdit pas la gestion mais le changement de destination des sols. Un simple classement en zone N ne protège pas suffisamment ces terrains qui pourraient alors être défrichés.

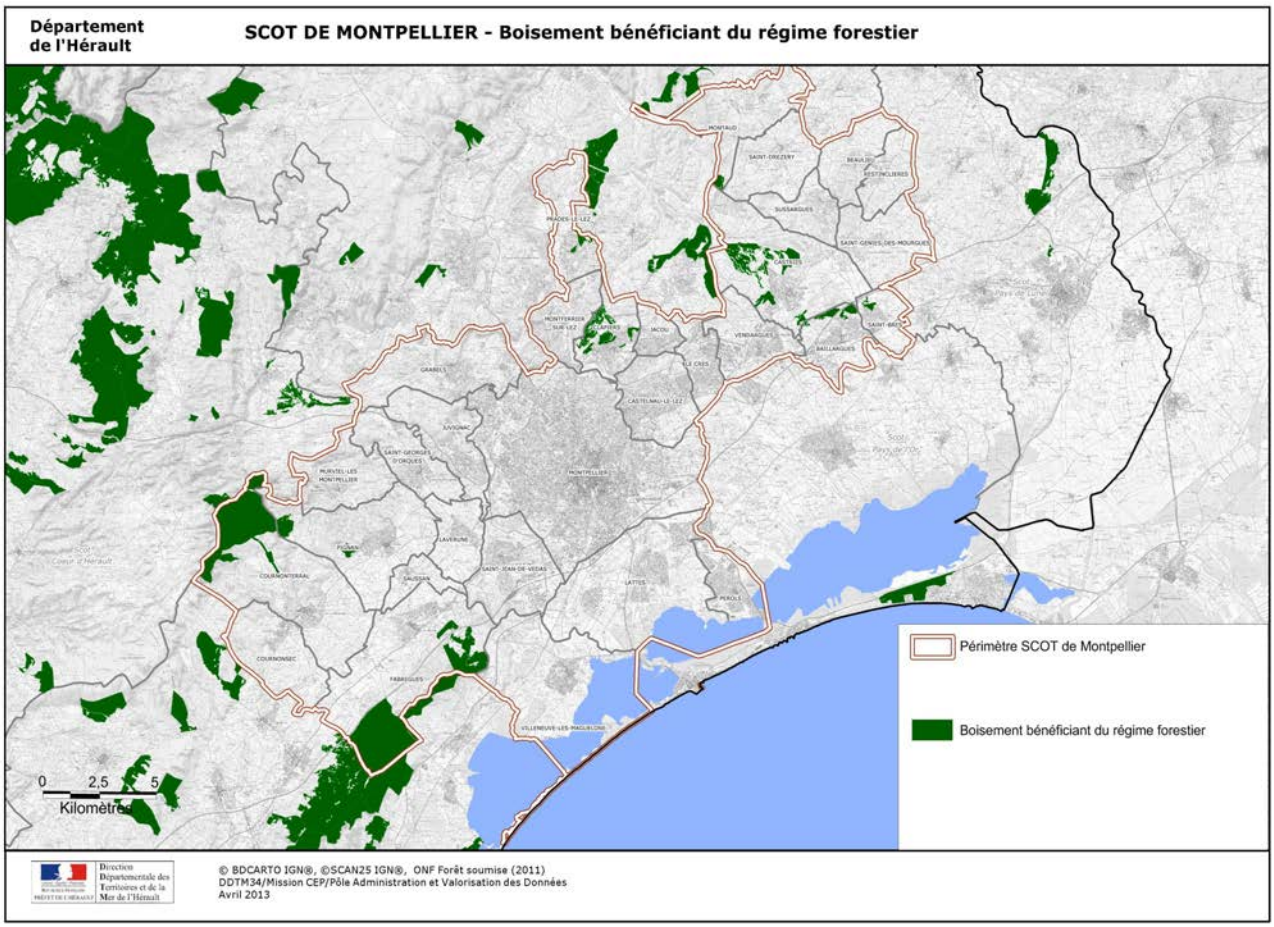

1.7.2 Informations utiles

L'article L214-13 du code forestier stipule que :" *Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat*".
L' article L341-13 précise lui que : "*Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation*".

La carte des terrains soumis à autorisation de défrichement situe les terrains soumis à cette réglementation. L'autorisation de défrichement pourra être délivrée ou refusée sur des critères précis énumérés à l'article L341.5 du Code forestier.

Le site de la Préfecture de l'Hérault présente toute la règlementation liée au domaine de la forêt :

Site internet

http://www.herault.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-durable/Foret

Pour information ci après, la cartographie(jointe en annexe 41) des terrains soumis à autorisation de défrichement.

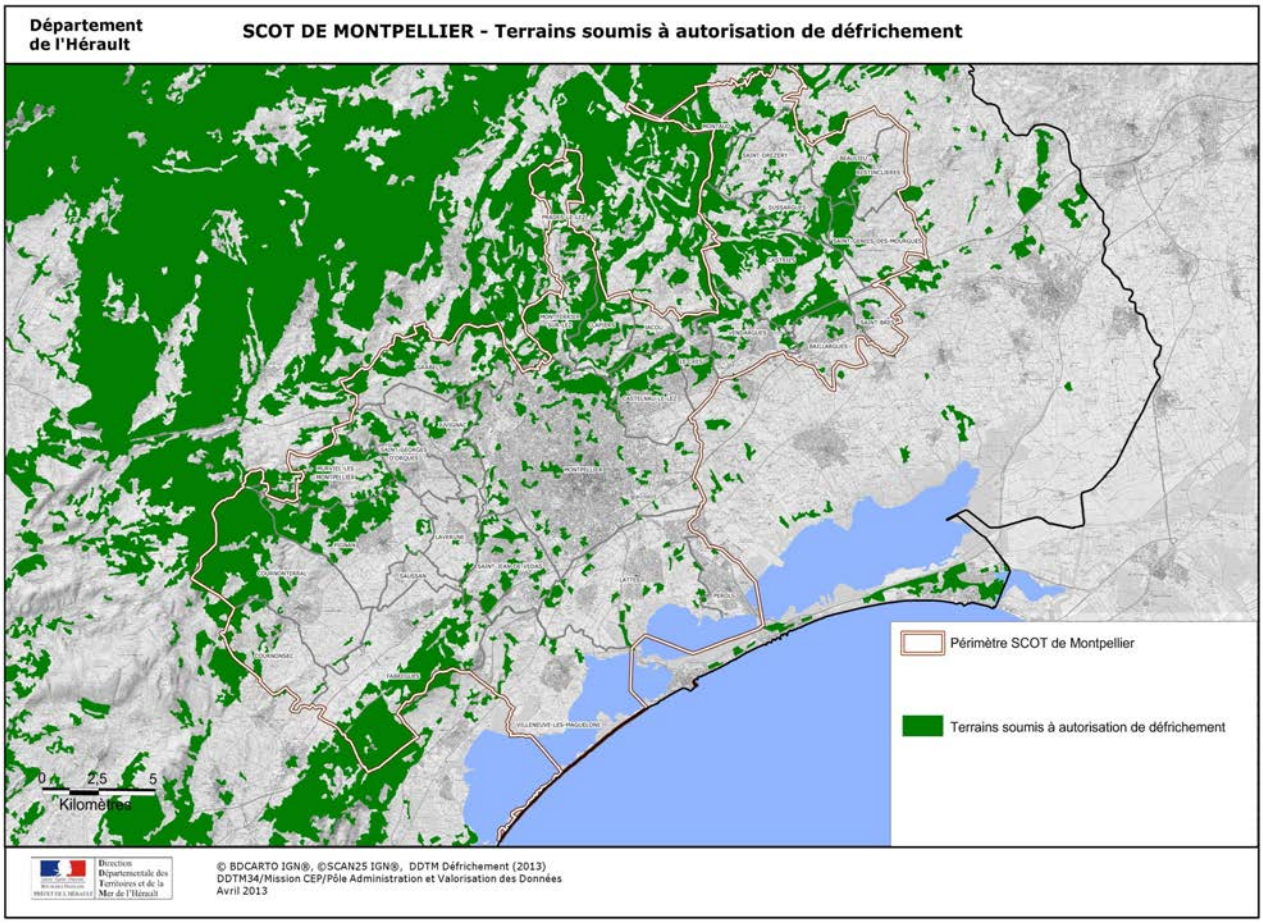

La cartographie des coupures DFCI :

La carte du schéma de coupures de DFCI (jointe en annexe 41) identifie les axes des grandes coupures de type A permettant de lutter et de cloisonner les massifs forestiers en limitant les surfaces brûlées.

Ces linéaires de largeur moyenne de 100 mètres doivent pouvoir être défrichées, débroussaillées ou cultivées en fonction de l'intérêt agronomique des sols.

Pour finaliser la coupure, les compléments de la réduction des combustibles sur la zone de coupure sont les accès pour les véhicules de secours et les points d'eau permettant l'approvisionnement des véhicules de secours. Les EPCI peuvent à leur demande être maître d'ouvrage pour la réalisation des coupures stratégiques. Des financements publics peuvent être sollicités.

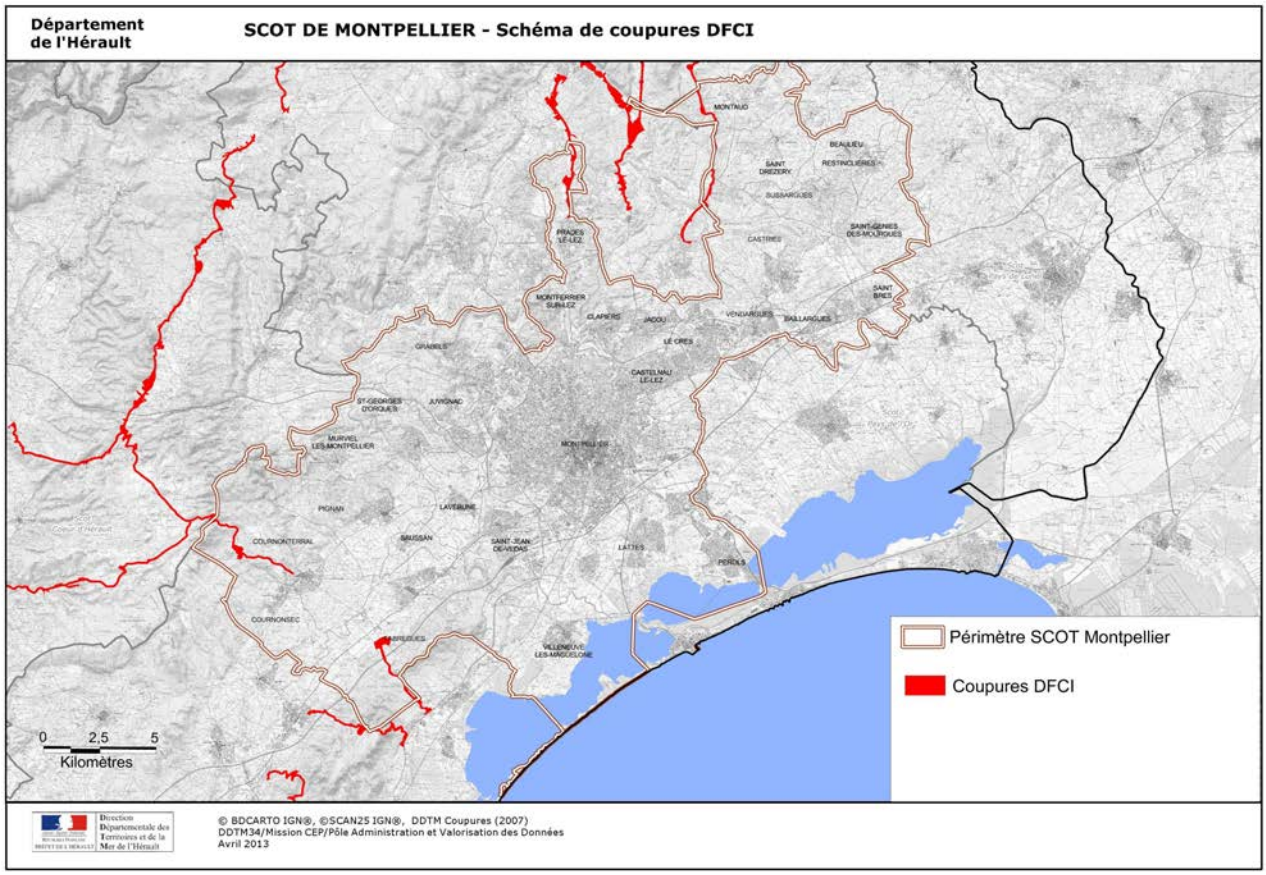

L'obligation de débroussaillement

Le débroussaillement est une obligation de l'article L 131-10 du Code forestier qui le définit comme l'ensemble des opérations de réduction des combustibles

Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

Le représentant de l'État dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 joint en annexe 9 classe les 343 communes du département selon la nature du risque d'incendie de forêt et fixe les modalités de sa mise en œuvre en précisant des prescriptions techniques en fonction du risque par commune.

Pour le périmètre du SCoT, le tableau ci contre liste les communes en fonction du risque incendie :

COMMUNE	RISQUE INCENDIE
BAILLARGUES	Risque faible
BEAULIEU	Risque moyen
CASTELNAU-LE-LEZ	Risque moyen
CASTRIES	Risque fort
CLAPIERS	Risque fort
COURNONSEC	Risque faible
COURNONTERRAL	Risque faible
LE CRES	Risque faible
FABREGUES	Risque moyen
GRABELS	Risque fort
JACOU	Risque moyen
JUVIGNAC	Risque fort
LATTES	Risque faible
LAVERUNE	Risque faible
MONTAUD	Risque fort
MONTFERRIER-SUR-LEZ	Risque moyen
MONTPELLIER	Risque fort
MURVIEL-LES-MONTPELLIER	Risque moyen
PEROLS	Risque faible
PIGNAN	Risque moyen
PRADES-LE-LEZ	Risque moyen
RESTINCLIERES	Risque faible
SAINT-BRES	Risque faible
SAINT-DREZERY	Risque faible
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	Risque moyen
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	Risque moyen
SAINT-JEAN-DE-VEDAS	Risque moyen
SAUSSAN	Risque faible
SUSSARGUES	Risque moyen

De plus, l'article L134-15 du Code forestier prévoit, en outre, d'annexer ces obligations légales de débroussaillement (OLD) aux documents d'urbanisme locaux.

La carte des «communes concernées par la réglementation relative aux Obligations Légales de Débroussaillement »(annexe 9)

Cette carte identifie 3 types de communes :

- les communes à risque global faible ou nul où il n'y a pas d'OLD,
- les communes à risque global fort où l'obligation d'OLD est la plus stricte
- et les communes à risque global moyen où les prescriptions en matière d'OLD sont moins contraignantes, principalement sur la mise à distance des houppiers des arbres conservés.

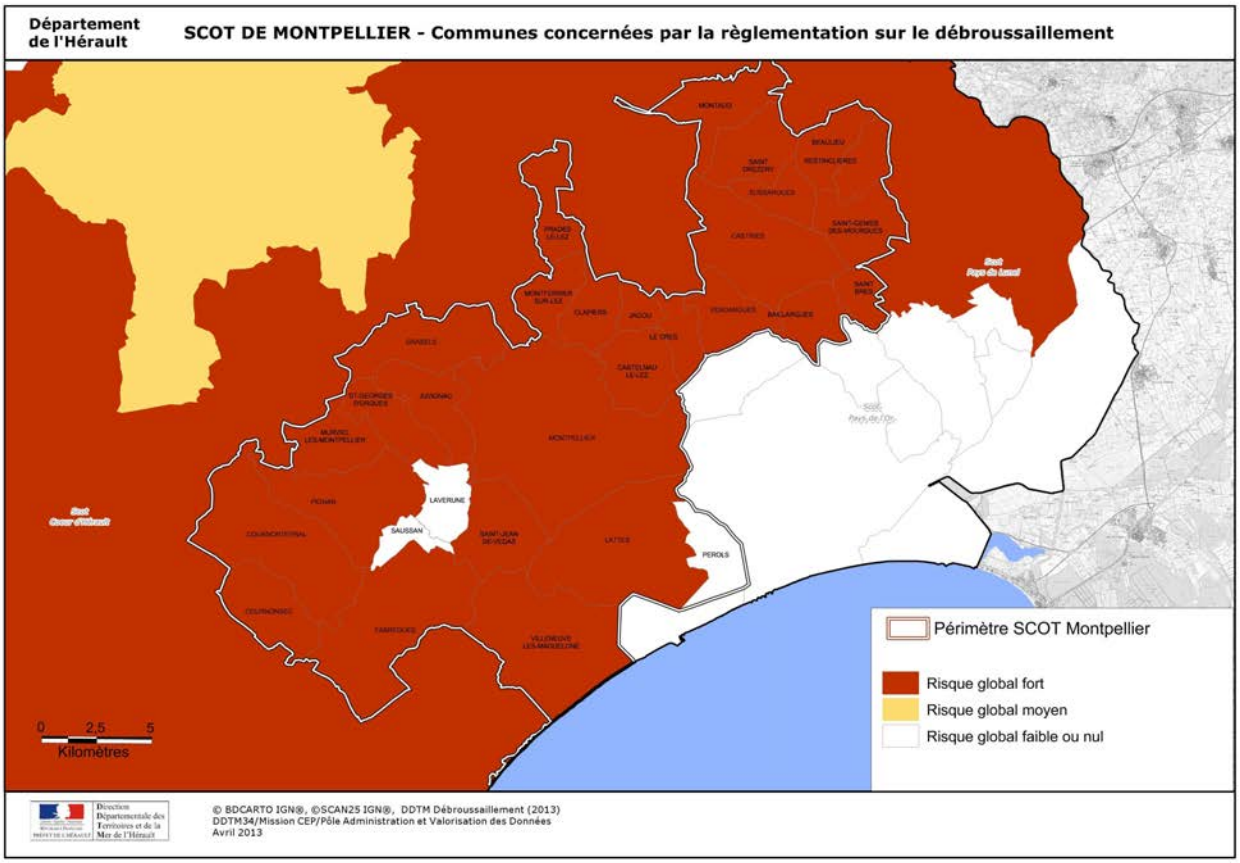

La carte du « champ d'application des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)»

Cette cartographie identifie la zone exposée aux incendies de forêt (en vert) ainsi que la bande des 200 mètres (en jaune) où la réglementation s'applique aussi (carte jointe en annexe 9). L'ensemble de ces zones, vertes et jaunes, sont soumises aux OLD. Dans ces zones le débroussaillement n'est obligatoire que lorsqu'il y a une présence ou une activité humaine : constructions, chantiers, travaux, installations de toute nature, zones urbaines, ZAC, AFU, campings et caravanings ainsi qu'infrastructures de transport et de desserte.

Les zones naturelles sans présence ou activité humaine n'ont pas d' OLD.

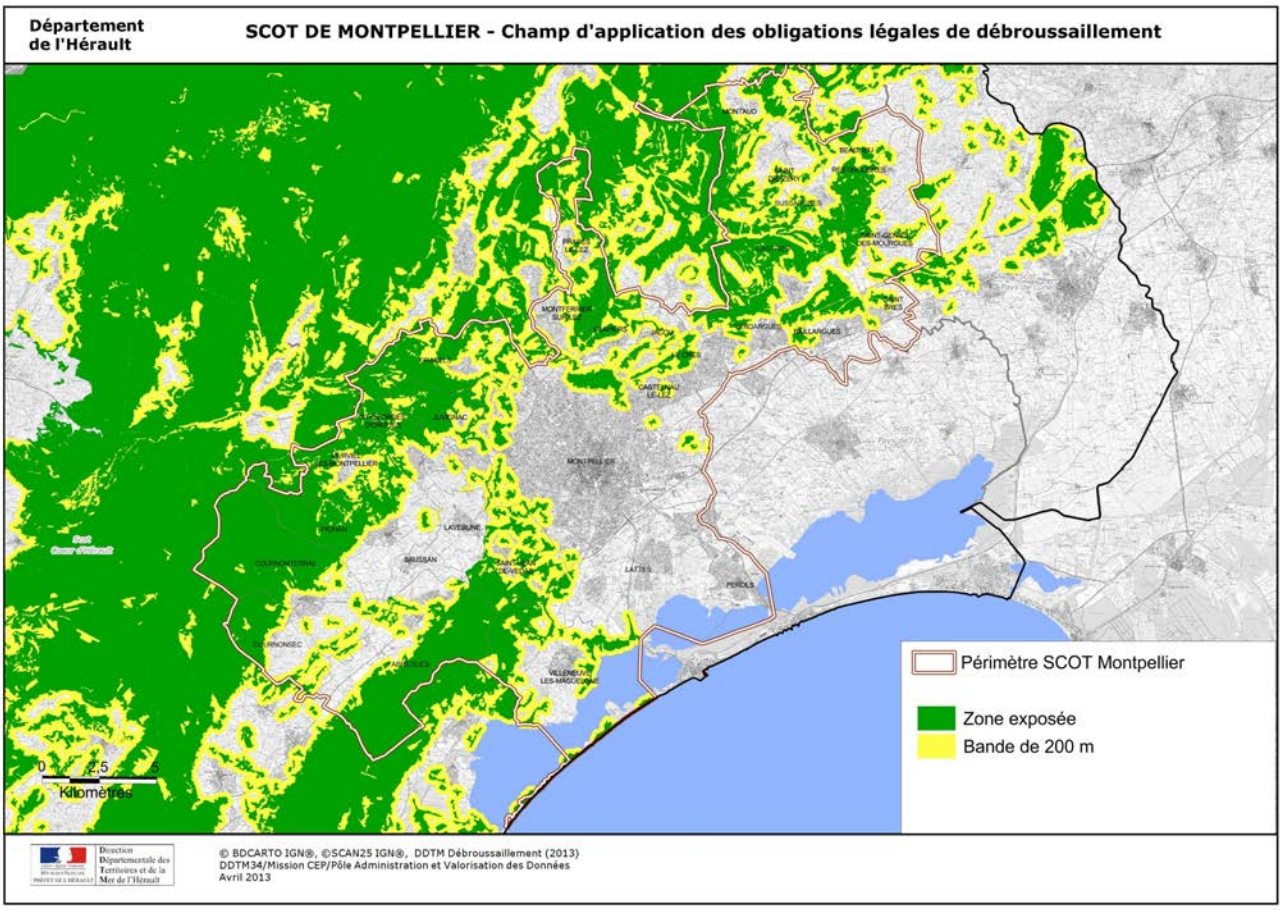

DDTM 34 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture Forêt Espaces Naturels
Bâtiment Ozone
181, Place Ernest Granier
CS 60556
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

Site internet

http://www.herault.equipement-agriculture.gouv.fr/defense-des-forets-contre-les-r338.html

1.8 PATRIMOINE

1.8.1 Contexte juridique

Les lois de protection des sites et monuments

De nombreux sites et monuments sont recensés dans le périmètre du SCoT, révélant en cela une richesse patrimoniale importante, que ce soit au titre des sites naturels et paysagers, des sites urbains ou des monuments. Leur prise en compte, dans le cadre du SCoT, constitue un enjeu important. Ils sont régis par des protections spécifiques (loi du 31/12/1913 sur les monuments, loi du 02/05/1930 sur les sites, loi du 07/01/1983 instituant les ZPPAUP, Loi ENE du 12/07/2010 et son article 28 faisant évoluer les ZPPAUP en AVAP).
Une partie de ces textes est désormais intégrée dans la partie législative du code du patrimoine.

Loi sur la protection des monuments historiques (31 décembre 1913)

Objectif de la réglementation : cette loi avait pour objectif initial la protection et la préservation des immeubles présentant du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public.

⇨ **Servitudes d'utilité publique AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques**

Abords des monuments historiques

Les modalités de protection des abords des monuments historiques classés et inscrits, sont décrites dans les articles L621-31, L621-32 du code du patrimoine.

Périmètre de protection

Article L621-30-1 du code du patrimoine.
Cette notion de périmètre de protection a été codifiée et précisée par le décret 2007-487 du 30 mars 2007
Certains périmètres de 500 m ont fait l'objet de la procédure de périmètre de protection modifié sont la liste et les plans sont joints en annexe 10

Liste des monuments historiques classés et inscrits sur le périmètre du SCoT :
Sont répertoriés en annexe 10 la liste et les plans des périmètres des monuments historiques (MH) et les plans des périmètres des MH modifiés.

Les monuments classés

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative.
Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques:

a) Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques
b) Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques (Art. L621-1 du code du patrimoine).

Sur le périmètre du SCoT, sont répertoriés par communes, en annexe 12, la liste des monuments historiques inscrits et classés

Le décret 2007-487 du 30 mars 2007, relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, précise les procédures d'inscription, radiations, et dispositions relatives aux monuments inscrits.

Les monuments inscrits

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques.

L'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques est prononcée par arrêté du préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites réunie en formation plénière (Art. L621-25 du code du patrimoine).

Sur le périmètre du SCoT, sont répertorié par communes, en annexe 12 la liste des monuments historiques classés et inscrits

Service gestionnaire

DRAC - STAP34
5, rue de la salle L'Evêques
CS 49020
34967 MONTPELLIER Cedex 02

⇨ **Servitude AC2 : Servitude de protection des sites naturels et urbains**

Le territoire du SCoT est concerné par 17 sites classés sur les communes de :

Castelnau le Lez, Castries, Clapiers, Fabrègues, Juvignac, Pérols, Villeneuve les Maguelones et Montpellier

Sont répertoriés en annexe 11 les sites classés par communes, auxquels il faut rajouter :

VILLENEUVE LES MAGUELONE	Etangs de l'Arnel et du Prévost	Date de création: 05/08/1994	314,05 ha
	Etangs d'Ingril, Vic et Pierre blanche, et le bois des Aresquiers	Date de création : 05/12/1978	3003,68 ha

Les fiches détaillées des sites classés, sont jointes en annexe également.

Le territoire du SCoT est concerné par 30 sites inscrits sur les communes de :

Castelnau le Lez, Castries, Clapiers, Lavérune, Montferrier sur Lez, Murviel les Montpellier, Pignan, et Montpellier.

Sont répertoriés, en annexe n° 11, les sites inscrits par commune.

Service gestionnaire

DRAC - STAP34
5, rue de la salle L'Evêques
CS 49020
34967 MONTPELLIER Cedex 02

Plans de gestions des sites classés:

Des plans de gestion des sites classés doivent être poursuivis de manière systématique :

- **Bois de Montmaur – Zoo** : Commune de Montpellier,
- **Jardin des Plantes** : Partenariat DREAL-DRAC-Université
- **Domaine de Bellevue** : Conseil Général
- **Château d'O** : Conseil Général
- **Domaine de la Mosson** : Communauté d'Agglomération
- **Château et parc de Castries** : Communauté d'Agglo – Région
- **Château et parc de Lavérune** : Commune de Lavérune.

Ces sites présentent un intérêt patrimonial majeur. Leur mise en valeur architecturale et paysagère doit contribuer à un rééquilibrage des pôles d'attraction sociale, culturelle, sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Service gestionnaire

DREAL LR
520 allée Henri II de Montmorency
34064 MONTPELLIER

⇨ **Servitude AC4 : Servitude relative aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)**

La ville de Montpellier compte quatre ZPPAUP qui ont évoluées en AVAP : (cf délibération de la ville de Montpellier du 29 mai 2012 jointe en annexe 38)

Dénomination	Date de création	Date de transformation en AVAP
Sud-gares-Méditerranée	2006	Délibération du 29/05/2012 (jointe en annexe)
Gambetta-Clémenceau-Figuerolles	2006	Délibération du 29/05/2012
Av. de Lodève-château de la Piscine	2006	Délibération du 29/05/2012
Boutonnet Beaux Arts	2012	Délibération du 29/05/2012

Existent également des projets de ZPPAUP (études engagées mais non abouties) :

- ZPPAUP Vène et Mosson
- Lavérune/Cournonsec
- Cournonterral
- Murviel les Montpellier
- Saint Georges d'Orques
- Pignan
- Villeneuve les Maguelone

Ces études peuvent contribuer à la réflexion qui sera menée, à l'échelle de l'agglomération, sur la requalification architecturale, urbaine et paysagère, des centres historiques ainsi qu'à la mise en valeur du territoire naturel de l'agglomération.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Montpellier, a été mis en révision, et sera étendu. Le projet en est au stade de la consultation des personnes publiques associées.

Est jointe en annexe 37 la cartographie des immeubles protégés au titre des Monuments Historiques dans le secteur sauvegardé de Montpellier.

1.8.2 Informations complémentaires

- Sont listés ci-dessous **des études et inventaires** connus pouvant contribuer à l'élaboration d'un projet de mise en valeur des espaces naturels (Lez, Mosson, Aqueduc St Clément, Verdanson, Rieucoulon) avec de nouveaux usages répondant aux exigences du développement durable (agriparcs, cheminements doux, restauration des milieux, enjeux environnementaux, préservation du patrimoine…)

  - Les mas et les domaines agricoles qui ponctuent le paysage de l'agglomération devraient faire l'objet d'un inventaire patrimonial et paysager.
  - Une étude du patrimoine bâti et paysager a été réalisée dans le fuseau des projets de déplacement de l'A9 et ligne CNM-LGV.
  - Un inventaire des domaines et châteaux a été réalisé autour de la Mosson (A. Audurier- Cros –Artopos).
  - Un inventaire des caves coopératives a été réalisé par la DRAC et le service régional de l'inventaire :

    Site internet

    http://www.laregion.fr/cultureetpatrimoine/cavescoop/inventaire-general-du-patrimoine

- Le Conservatoire du littoral :

  La cartographie jointe en annexe n° 13.identifie à la fois les périmètres d'intervention ainsi que les propriétés du Conservatoire du littoral. Le domaine terrestre représente le domaine public du Conservatoire, ce qui implique que toute intervention sur ses parcelles nécessite son accord préalable.

  Site internet

  http://www.conservatoire-du-littoral.fr/front/process/Home.html

Service référent Conservatoire du littoral Délégation Languedoc Roussillon 165, rue Paul Rimbaud 34184 MONTPELLIER Cedex 4	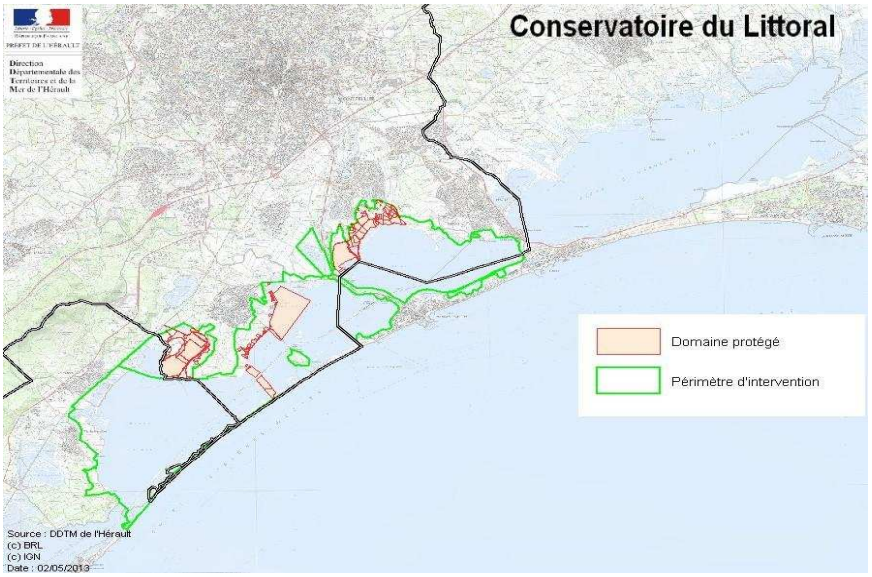

1.9 DECHETS

La prévention des déchets a été introduite en 1992 dans la loi française (loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement), avec pour objectif de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits.

Le premier plan national de prévention de la production des déchets a été adopté en 2004. Il fixait un objectif de stabilisation des déchets produits. Le plan d'action déchets 2009-2012 fixait un objectif de réduction de 7 %, entre 2008 et 2013, pour les ordures ménagères et assimilées.

La directive européenne n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets établit une hiérarchie d'interventions sur les déchets : prévention, préparation en vue du réemploi, recyclage, autres valorisations, notamment énergétique, élimination. Elle fixe un objectif général de priorité à la prévention.

La loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 fait ainsi de la prévention de la production de déchets une priorité.

Les mesures de prévention doivent ainsi être spécifiées dans les nouveaux plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, les plans départementaux de gestion des déchets du BTP et dans les plans régionaux de gestion des déchets dangereux.

Le ministère de l'Ecologie finalise actuellement le nouveau plan national pour la prévention des déchets (PNPD) pour 2014-2020.

1.9.1 Les déchets dangereux

Le **Plan régional d'élimination des déchets dangereux du Languedoc-Roussillon** a été approuvé en octobre 2009.

Les principaux centres de traitement des déchets dangereux sur le territoire de l'agglomération de Montpellier sont :

- APF Industries à Montpellier
- TRIADE ELECTRONIQUE à Castelnau-le-Lez.

1.9.2 Les déchets inertes

Le Plan départemental de gestion des déchets du BTP a été approuvé par arrêté préfectoral le 12 janvier 2005

Les objectifs du Plan Départemental concernant une gestion optimale des déchets du BTP ont été énoncés dans la circulaire interministérielle du 15 février 2000.

La démarche de planification vise à l'application des 6 objectifs détaillés ci-après :

- pollueur payeur
- un réseau de traitement adapté
- réduction à la source des déchets
- réduction de la mise en décharge
- matériaux recyclés
- impliquer les maîtres d'ouvrage

Site internet

http://dechetsbtplr.free.fr/plansdepartementaux/herault/

Site internet de la Préfecture de Région

http://www.qualif.herault.pref.gouv.fr/actions/dechets/index.shtm

Sur l'agglomération de Montpellier, les sites de stockage de déchets inertes sont :

- installation de stockage de déchets inertes (ISDI) : aucune n'est autorisée pour le moment. Les ISDI les plus proches de l'agglomération sont celles de Frontignan et de Teyran.
- Installations classées (ICPE) : sont habilitées à recevoir des déchets inertes la carrière de la Madeleine à Villeneuve-les-Maguelones et la carrière de Pignan.

Les nombreux chantiers autour de Montpellier génèrent des stocks importants de déchets inertes. De nombreux dépôts sauvages provenant de ces chantiers sont constatés sur les communes de l'agglomération ou proches de l'agglomération et font régulièrement l'objet de procédures pénales.

1.9.3 Les déchets non dangereux

Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Hérault a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2002-1-1333 du 19 mars 2002.

La loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux modifiée par la loi du 13 juillet 1992 pose **quatre grands principes** :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Hérault est un outil de **programmation** et **d'orientation** permettant de traduire au niveau local ces quatre objectifs.

En particulier, il …

- établit un état des lieux du gisement de déchets ménagers et assimilés et des filières d'élimination existantes
- fixe les objectifs de valorisation à atteindre
- définit la notion de "déchets ultimes", seuls déchets à pouvoir être enfouis en centre de stockage après le 1er juillet 2002
- définit les filières d'élimination des déchets ménagers et assimilés à mettre en place en fonction des caractéristiques locales de terrain
- informe sur les procédés mis en œuvre, leurs impacts sur l'environnement, la santé humaine et la valorisation des déchets ainsi que leurs coûts.

Site internet de la Préfecture de l'Hérault

http://www.herault.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/ICPE-Divers/Plan-departemental-d-elimination-des-dechets-menagers-et-assimiles

Le nouveau plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux est en cours d'élaboration par le Conseil Général. Il sera approuvé début 2014.

Les principaux centres de traitement des déchets non dangereux sur le territoire de l'agglomération de Montpellier sont :

- centre de stockage de Castries
- centre de tri DEMETER à Montpellier
- usine de méthanisation AMETYST à Montpellier.

1.10 GAZ A EFFET DE SERRE

Les **Plans Climats Énergie de Territoire**

Face au défi du changement climatique, la communauté internationale a décidé de limiter la hausse des températures à 2 °C. Cette décision collective n'aurait jamais pu être prise sans l'engagement de la France. Notre pays continuera de militer pour des engagements internationaux ambitieux et leur mise en œuvre.

La France, qui est l'un des premiers pays au monde à respecter le protocole de Kyoto, a souhaité montrer l'exemple en prévoyant de diviser par quatre ses émissions de CO2 d'ici 2050 (facteur 4). A l'horizon 2020, les engagements pris lors du Grenelle de l'environnement permettront de réduire de près de 23 % nos émissions par rapport aux niveaux de 1990.

Pour atteindre cet objectif, tous les secteurs de l'économie doivent être mobilisés. Un ensemble de moyens sans précédent a été mis en place. Avec succès, puisque les premiers résultats sont déjà là.

Réussir la politique climatique est à la fois un défi et une opportunité, parce qu'il s'agit là de l'un des principaux enjeux du changement de société où nous sommes engagés

Le **plan climat de la FRANCE** a été réactualisé en 2011, il est disponible en ligne sur le site du Ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie :

Site internet

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-plan-climat-de-la-France-2011.html

Le champ d'application des SCoT Grenelle est élargi à travers les documents constituant le cadre de référence sur le sujet que sont les PCET et le SRCAE.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie Languedoc-Roussillon devrait être approuvé avant l'été 2013. Le projet arrêté du SRCAE de la région Languedoc Roussillon est disponible à l'adresse suivante:

Site internet

http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/donnez-votre-avis-sur-le-projet-de-a3044.html

Le SCoT de l'Agglomération de Montpellier doit donc prendre en compte les PCET existants ou en cours d'élaboration (Région LR, CG34 et agglomération de Montpellier), ces PCET devant être eux-mêmes compatibles avec le futur SRCAE.

2. DEUXIEME THÈME : TRANSPORTS - ENERGIES - COMMUNICATIONS

2.1 INFRASTRUCTURES

2.1.1 Transports ferroviaires

2.1.1.1 Contexte juridique

- La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs et la circulaire du 24 décembre 1994 a permis de conforter l'émergence des transports en commun en site propre.

- La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie a confirmé dans un objectif de lutte contre la pollution de l'air, la nécessité d'appréhender le développement des transports collectifs urbains dans une approche d'ensemble des déplacements, inscrite notamment dans les PDU.

- La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a renforcé le rôle des PDU, en affirmant la nécessité d'une réflexion globale sur la ville en associant l'urbanisme et la politique des déplacements.

- Par ailleurs, le protocole de KYOTO visant à lutter contre l'effet de serre, approuvé par le Parlement en juillet 2000, confirme la nécessité de promouvoir les modes de déplacements les moins polluants.

- La Loi ENE du 12 juillet 2010 dans son volet transport a insisté sur une organisation de transport plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité. Le but est d'assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, dans le respect des engagements écologiques, en faisant évoluer les infrastructures de transports et les comportements.

- Développer les transports collectifs urbains, périurbains et à grande vitesse
- Développer les véhicules électriques et hybrides rechargeables
- Expérimenter le péage urbain
- Encourager le fret ferroviaire et les transports maritimes